

MIRABEL

VOUS INFORME

Vol. 6, n° 18

BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL

Août 2020

ACTUALITÉS

Mobilité durable et transport actif

La Ville bonifie significativement son réseau cyclable et piétonnier



Alors que les villes modernes du monde entier sont appelées à prendre un virage marqué en réponse aux défis environnementaux que nous avons à relever, Mirabel tend aussi à repenser son aménagement de façon à favoriser la mobilité durable et à offrir des infrastructures de mobilité active. La Ville s'affaire ainsi à concevoir des zones urbaines où sont facilités

les modes de transport alternatifs à l'automobile, comme le vélo ou la marche, qui en plus d'être pratiques, récréatifs et de favoriser un mode de vie sain, diminue la congestion routière.

Ainsi, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 du gouvernement du Québec sur les changements

climatiques, la Ville de Mirabel est extrêmement fière d'avoir obtenu une subvention majeure du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains.

Cette subvention du ministère des Transports du Québec, qui s'élève à plus de 1,133 M \$, permettra l'aménagement d'une piste cyclable protégée, avec bordure de béton entre la piste et la chaussée, dont le trajet aura comme point d'arrivée ou de départ la nouvelle gare sur la rue Victor.

À partir de cet endroit, cette piste bidirectionnelle permettra de parcourir, de façon sécuritaire, toute la rue Boileau jusqu'au boulevard du Curé-Labelle, puis de se rendre au boulevard Céloron par le côté est du boulevard du Curé-Labelle, tel qu'illustré sur la carte en page 2.

Rejoignant de nombreuses pistes cyclables déjà existantes, elle fera ainsi partie intégrante d'un réseau cyclable et piétonnier plus vaste et complet facilitant les déplacements actifs, en prévision de l'arrivée de la gare. La raison d'être de ces travaux est aussi d'accroître de façon significative la sécurité de tous les usagers de la route, en particulier celle des cyclistes.

Suite en page 2 ►



RÉDACTION ET PRODUCTION Service des communications | IMPRESSION Hebdo Litho | PHOTO Yvan Labelle, Image-13, Clair Obscur | DISTRIBUTION Postes Canada
RENSEIGNEMENTS Service des communications, Ville de Mirabel, 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3 | TÉLÉPHONE 450 475-8653
SITE INTERNET www.mirabel.ca | COURRIEL communications@mirabel.ca | DÉPÔT LÉGAL Bibliothèque nationale du Québec | TIRAGE 25 622 exemplaires



Échéanciers prévus

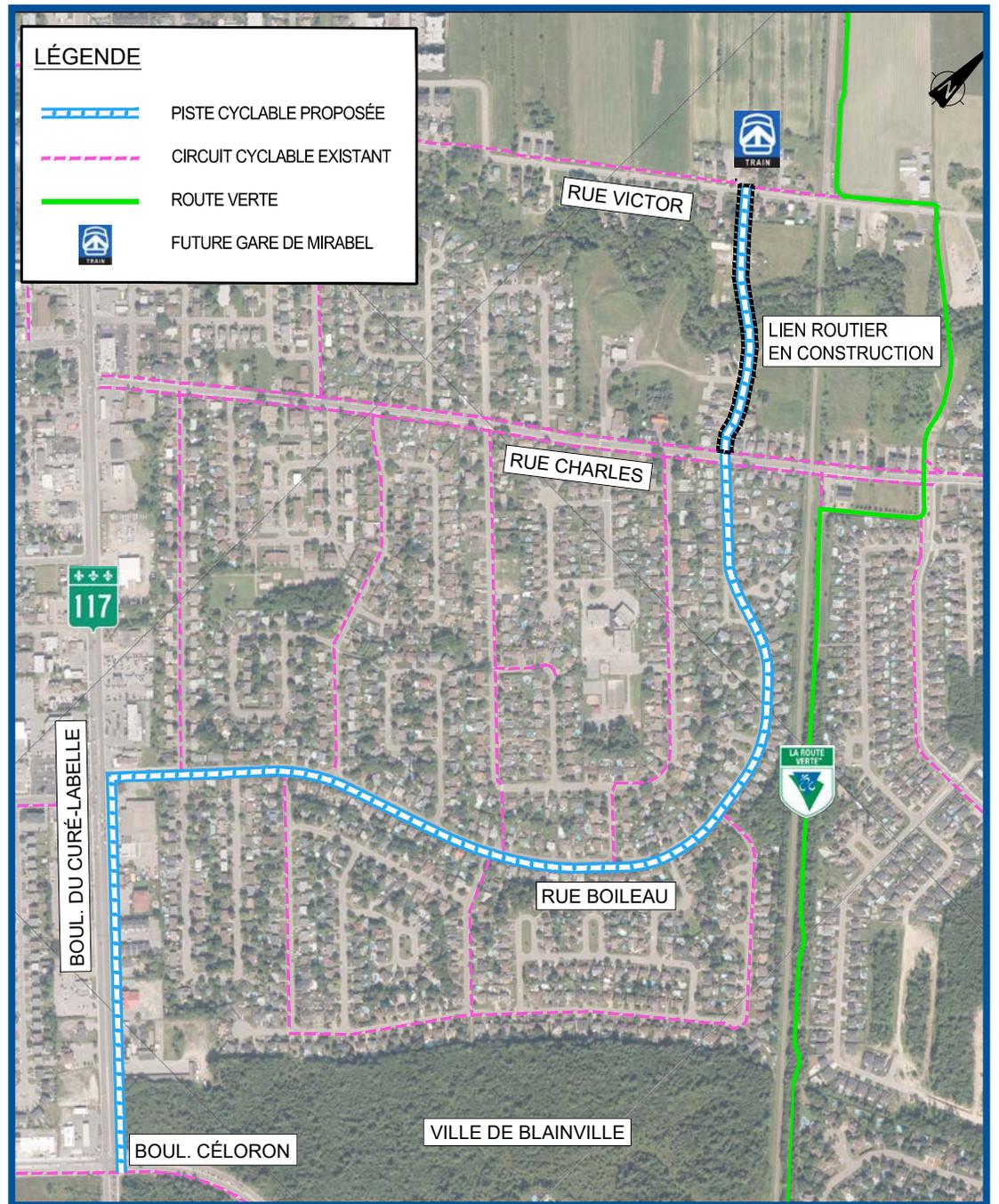
Été 2020 (fin des travaux prévue autour du début septembre) :

Prolongement de la rue Boileau jusqu'à la rue Victor par la construction d'un lien entre les rues Charles et Victor, incluant l'aménagement d'une piste cyclable hors chaussée.

Automne 2020* :

- Élargissement de la rue Boileau, de la rue Charles à la rue Nicole, permettant l'aménagement d'une piste cyclable sécurisée.
- Ajout d'une piste cyclable hors chaussée du côté est du boulevard du Curé-Labelle, de la rue Boileau au boulevard Céloron.

*Échéancier conditionnel à la conformité et au coût estimé des soumissions qui seront reçues.



Renseignements :

Service du génie
450 475-2004 / infogenie@mirabel.ca
Site web mirabel.ca,
section Service aux citoyens / « Info-travaux »

Intersection de la rue Charles et de la montée Sainte-Marianne

Panneaux d'arrêt installés pour une meilleure sécurité

En novembre 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a signalé au ministère des Transports du Québec (MTQ) le besoin de rendre plus sécuritaire l'intersection de la rue Charles et de la montée Sainte-Marianne. Quelques jours plus tard, le MTQ a indiqué que des panneaux d'arrêt sur la rue Charles allaient être installés avant l'été 2020.

Grâce à des pressions effectuées par la municipalité, qui a à cœur d'assumer son devoir de protection envers les citoyens, des panneaux d'arrêt ont finalement été installés de façon permanente à cette intersection, dans la nuit du 6 au 7 août dernier. Ainsi, malgré le dépassement des délais et des difficultés logistiques du MTQ dans la planification des travaux, la Ville ne peut que se réjouir que la sécurité à cette intersection soit maintenant adéquate et optimisée.

Les automobilistes qui se déplacent dans ce secteur, soit celui du Domaine-Vert Nord, sont invités à être aux aguets et à porter attention à ce nouvel arrêt!



Obtention d'une station du REM

Mirabel toujours déterminée à convaincre le gouvernement



Le maire Jean Bouchard, malgré qu'il soit toujours en période de convalescence et de traitements médicaux, tenait à ce que la population sache qu'il tient toujours fermement à l'obtention d'une station du Réseau express métropolitain (REM) à l'Aérocité internationale de Mirabel.

Il s'agit là d'un dossier qu'il défend avec conviction depuis plusieurs années, et il partage évidemment cette volonté avec le conseil municipal et le maire suppléant présentement en fonction.

Nouvelles représentations à venir

Ainsi, une nouvelle offensive sera lancée auprès des autorités pour que soient conduites les études de faisabilité nécessaires à l'implantation d'une

station à l'Aérocité. Le ministre des Transports du Québec sera de nouveau interpellé au premier chef, puisque c'est lui qui doit mandater CDPQ Infra de réaliser ces études. Seront aussi sollicités la ministre responsable de la région des Laurentides et les députés locaux, de même que le premier ministre lui-même. En fait, Mirabel ne peut renoncer à les sensibiliser aux retombées positives non négligeables qu'est susceptible de générer cette station, pour la région et pour le Québec en entier.

Un dossier toujours d'actualité

Alors qu'il a été confirmé que les fonds ne sont pas disponibles pour la station souterraine du REM qui était prévue à l'Aéroport Montréal-

Trudeau en raison des bouleversements liés à la pandémie, la Ville de Mirabel considère qu'il est plus que jamais d'actualité de considérer tous les avantages qu'offrirait une station au cœur du pôle industrialo-aéroportuaire d'envergure qu'est devenu celui de Mirabel, et qu'il est grand temps de procéder aux études pouvant le démontrer.

Avantages économiques et environnementaux

Rappelons qu'une emprise de 15 km reliant Deux-Montagnes à l'Aérocité, qui appartient déjà au ministère des Transports et à la Ville de Mirabel, permettrait d'y prolonger le REM à faible coût (sans obstacles et sans expropriation).

L'Aérocité est dorénavant reconnu comme un pôle attractif de classe mondiale en aéronautique et en logistique, qui héberge des dizaines d'entreprises majeures, où convergent des milliers de travailleurs. Et cela, sans compter qu'autour de ce pôle gravitent autour de 150 entreprises manufacturières, générant à Mirabel une affluence massive d'environ 20 000 travailleurs.

« Avec 60 000 habitants, Mirabel fait partie du top 20 des villes les plus peuplées du Québec », tient à rappeler M. Bouchard. « Il faut vraiment faire comprendre au gouvernement que cette station offrira des bénéfices majeurs aux plans économiques et environnementaux, en désengorgeant les autoroutes 13 et 15 dans les Basses-Laurentides, par l'offre d'une option viable et essentielle en transport collectif aux citoyens de la région, de même qu'aux travailleurs de Montréal venant travailler chez nous, contribuant à la richesse et à l'expertise de pointe que nous développons au profit du Québec entier », a-t-il ajouté.



Incroyable...

mais as-tu respecté ton horaire d'arrosage?



Nouvel horaire d'arrosage

mirabel.ca





Restez à l'affût!

Inscription à venir aux activités du Service des loisirs

La programmation riche et diversifiée des activités de loisirs offertes par la Ville de Mirabel à l'automne 2020 vous sera présentée dans la prochaine édition du Mirabel vous informe (du 2 septembre). Elle sera aussi disponible sur le site web de la Ville, au mirabel.ca.

Afin de pouvoir vous inscrire aux activités, vous devez avoir préalablement créé votre dossier famille.

Pour créer ou réactiver votre dossier famille, vous pouvez communiquer avec le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire au 450 475-8656, avant le 4 septembre.

Les inscriptions aux activités de loisirs auront lieu du 8 au 14 septembre.

Contribuez à relancer l'économie locale et tirez-en profit!

La Campagne de financement participatif de la Chambre de commerce et d'industrie bat son plein

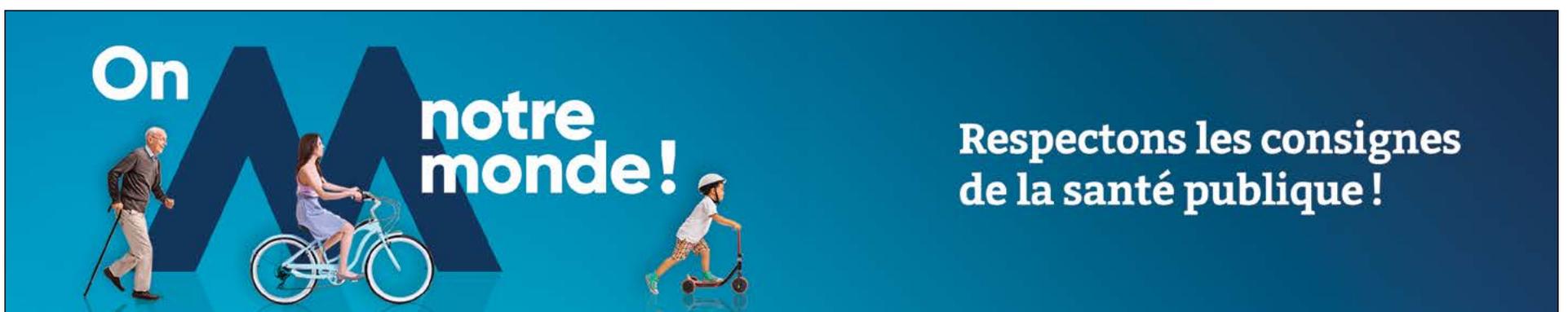
La campagne de financement participatif de la Chambre de commerce et d'industrie de Mirabel prendra fin le 26 août. C'est donc le temps ou jamais d'y contribuer en soutenant les commerces et les organismes de première ligne de la communauté mirabelloise les plus touchés par la COVID-19, tout en en tirant un avantage important.

En fait, si les citoyens de Mirabel déboursent 30 \$ dans le cadre cette campagne pour se procurer une carte-cadeau, la Ville bonifie leur don de 20 \$, pour un total de 50 \$ à dépenser dans le commerce participant de leur choix, qui sont maintenant plus de 40. Mise sur pied en collaboration avec la Ville et d'autres partenaires d'importance, cette campagne, dont l'objectif est de 40 000 \$, se déploie sur le site de La Ruche, au laruchequebec.com/lelocalmirabel.

Grâce au soutien financier de Desjardins et de son programme *Du coeur à l'achat*, les fonds amassés dans le cadre de la campagne seront doublés, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

La Chambre de commerce et d'industrie de Mirabel redistribuera la totalité des fonds amassés dans la communauté grâce au projet le Local Mirabel.

« Le public est invité à manifester sa fidélité envers les commerces participants par l'achat d'une carte-cadeau. Ceci représente une source de revenu essentiel pour les commerces qui ont peine à couvrir leurs frais pendant la crise. C'est donc un geste qui a une grande signification pour eux », a déclaré Geneviève Brault-Sabourin, directrice générale de la Chambre de commerce et d'industrie.



Votre quartier, votre quiétude

Des accroche-portes pour signaler la visite des policiers communautaires

Le Service de police de la Ville de Mirabel est fier d'informer les citoyens de la mise en œuvre de son plan d'action *Votre quartier, votre quiétude*, dans le cadre duquel les agents communautaires de la Ville de Mirabel sont appelés à patrouiller tous les secteurs de la municipalité.

Le but de cette démarche est d'agir en amont sur les enjeux qui sont propres à chaque quartier, d'assurer une présence et une visibilité comme moyen préventif au crime, de mener des opérations de sensibilisation en matière de sécurité routière et de fournir des conseils aux citoyens afin de réduire certaines problématiques (vols, conflits entre voisins, etc.).

En sillonnant chacune des rues de Mirabel, les agents laisseront un accroche-porte aux différentes entrées pour que vous soyez informés qu'ils étaient de passage dans votre quartier. Si vous les croisez, n'hésitez pas à aller à leur rencontre pour échanger, pour leur faire part de vos préoccupations, ou encore pour obtenir des renseignements ou des conseils. Le Service de police tient à être visible et présent pour assurer la quiétude des citoyens!

VILLE DE MIRABEL

Nous étions présents aujourd'hui
entre _____ h et _____ h

Nous avons effectué :

- Patrouille préventive
- Opération de sécurité routière
- Rencontre de sensibilisation
- Présence de visibilité
- Porte à porte

Nous avons constaté :

- Respect des arrêts obligatoires et des limites de vitesse
- Plusieurs portières non verrouillées
- Objets de valeur en vue
- Autres

Nous serons bientôt de retour dans votre secteur afin de s'assurer de la quiétude de celui-ci.

VOTRE OPINION EST IMPORTANTE POUR NOUS

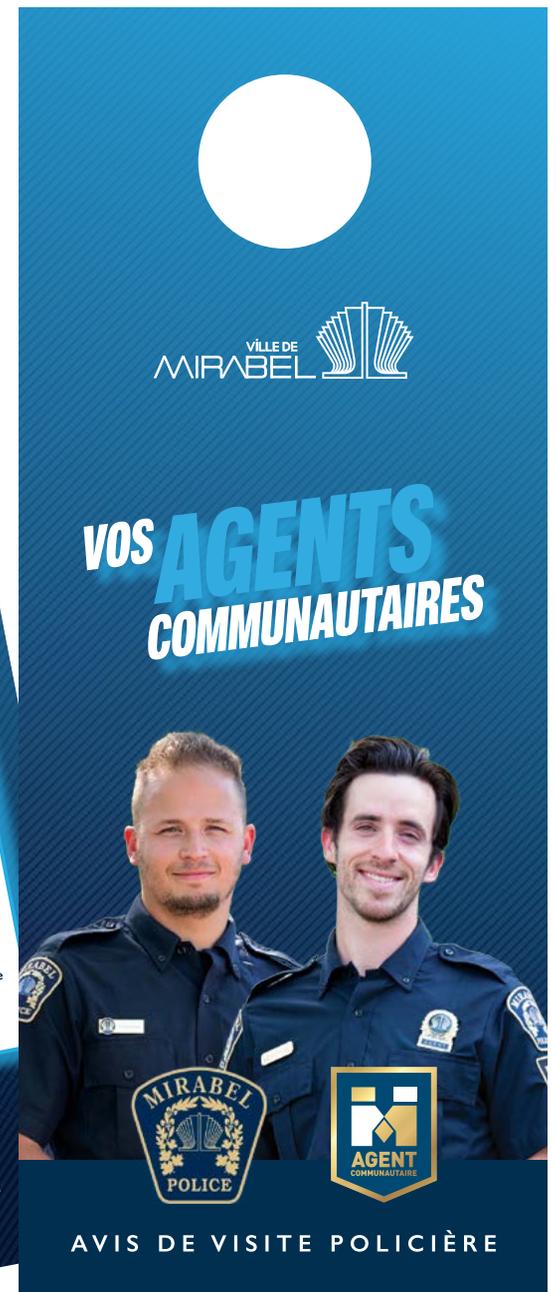
Si vous avez des préoccupations par rapport à la tranquillité de votre quartier (vitesse, système d'échappements, rôdeurs, etc.) nous vous invitons à communiquer avec nous via courriel à agentcommunautaire@mirabel.ca.

_____, votre agent communautaire

VOS AGENTS COMMUNAUTAIRES

MIRABEL POLICE

AGENT COMMUNAUTAIRE



TOUS LES DIMANCHES DE 10 H À 15 H

Marché
du terroir
DE MIRABEL



21 JUIN AU 27 SEPTEMBRE

CENTRE CULTUREL DU DOMAINE-VERT NORD

ON ACHETER LOCAL!

VILLE DE MIRABEL



Produit à Mirabel

Le gin Côte des Saints Premium remporte l'or à Londres

Les amateurs de gin mirabellois seront heureux d'apprendre que la distillerie Côte des Saints, située dans le secteur de Sainte-Scholastique, a remporté une médaille d'or au concours Gin Masters tenu à Londres en mai 2020, pour son Côte des Saints Premium Gin.

La distillerie Côte des Saints distribue désormais son gin dans les succursales de la Société des alcools du Québec (SAQ). Créée en 1999, cette entreprise de chez nous se distingue pour la qualité de ses produits et son autonomie en matière de ressources naturelles, telles que l'orge qu'elle cultive directement sur ses terres.

Outre le gin, la distillerie travaille présentement à la production d'un whisky. Ce nouvel arrivage, dont les ingrédients promettent une eau de vie au caractère unique, sera aussi distillé dans l'immense alambic en cuivre de 750 gallons de la distillerie, qui à lui seul, vaut une visite des installations. Il est aussi possible d'y faire la dégustation de produits sur place, sur réservation.

Renseignements :
www.cotedessaints.com

Viactive offre des séances d'exercices pour les 50 ans et plus

La Ville de Mirabel est heureuse de collaborer, en partenariat avec Viactive, à l'offre de séances d'exercices à prix réduit à ses citoyens de 50 ans et plus, dans quatre secteurs de la Ville.

Ces séances visent à répondre aux besoins spécifiques des participants, afin que tous en tirent le maximum de bienfaits. Chaque séance comporte une période d'échauffement, d'aérobic, de musculation, d'étirement et de détente.

**Vous voulez y participer?
 C'est très simple.**

Étape 1 :

Inscrivez-vous auprès de Sonia Brouillette, par téléphone au 514 898-0750, ou par courriel à brouillette.so@gmail.com.

Étape 2 :

Procurez-vous une carte d'abonnement, soit au montant de 20 \$ pour 10 séances ou de 50 \$ pour 25 séances.

Étape 3 :

Présentez-vous selon l'horaire indiqué ci-dessous. Il est possible que certaines séances doivent être annulées pour des raisons exceptionnelles. Vous serez informés de ces annulations par l'animatrice, le cas échéant.

Horaire d'automne (Début : semaine du 24 août)

Domaine-Vert Nord

Centre culturel du Domaine-Vert Nord
 Les mardis et jeudis, de 13 h à 14 h

Saint-Augustin

Centre culturel Jean-Laurin
 Les mardis et jeudis, de 9 h 30 à 10 h 30 et de 11 h à 12 h

Saint-Canut

Centre culturel Patrick-Lepage
 Les mercredis et vendredis, de 13 h 30 à 14 h 30

Saint-Janvier

Centre culturel du complexe du Val-d'Espoir
 Les lundis et mercredis, de 11 h à 12 h



Période d'inscription aux cours de patinage

Patinage de vitesse - Les Pingouins

Par le biais de son école de patin *Les Pingouins*, le Club de patinage de vitesse Mirabel/Saint-Jérôme offre des cours sur les techniques de base du patinage de vitesse pour les petits âgés de 3 à 7 ans.

Les cours auront lieu les dimanches, de 9 h à 9 h 45, à l'aréna de Saint-Canut, au coût de 75 \$ pour la session.

Renseignements et inscriptions :

www.cpvmsj.ca/pingouins
www.lespingouins.fpvq.org

Veillez noter que les inscriptions pour ces cours se feront uniquement par le CPV Mirabel/Saint-Jérôme.



Patinage artistique - Les Bouts de chou

Le Club de patinage artistique CPA Unibel offre aux tout-petits âgés de 3 à 5 ans des cours de base de patinage à l'aréna du Val-d'Espoir, dans le secteur de Saint-Janvier, ainsi qu'à l'aréna Jean-Laurin, dans le secteur de Saint-Augustin.

D'une durée de 30 minutes par groupe de 6 à 10 enfants, les cours auront lieu les matins de semaine.

Renseignements et inscriptions :

www.cpaunibel.ca

Lors de ces cours, les enfants auront besoin d'un casque, de patins et de vêtements chauds (mitaines obligatoires). Aucun parent ne sera accepté sur la patinoire et sur le côté des bandes.



Veillez noter que les inscriptions pour ces cours se feront uniquement par le CPA Unibel.

Dans le contexte actuel, il est impossible de garantir qu'il y aura réellement des cours en septembre, car les recommandations de la Direction de la santé publique, de Patinage Canada et de Patinage Québec devront être respectées. Ainsi, la forme précise que prendra les cours demeure pour le moment à déterminer.

Politique de remboursement pour les frais d'activités aquatiques



Objectif

Offrir à tous les citoyens qui s'inscrivent à des activités aquatiques un remboursement jusqu'à concurrence de 120 \$ par année civile.

Fonctionnement

- La Ville remboursera à ses citoyens les frais d'activités aquatiques, soit les coûts d'inscription à des cours de natation, des bains libres et autres activités aquatiques auprès d'établissements offrant de telles activités, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts totaux admissibles, sans excéder un montant maximum de 120 \$ par année civile par personne.
- Faire parvenir la preuve d'inscription à une activité aquatique 2020 (facture ou reçu identifiant les personnes inscrites aux activités avec preuve de paiement) :
 - par télécopieur au 450 475-7862;
 - par courriel à : loisirs@mirabel.ca;
 - par la poste ou en personne au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire au 8515, rue Saint-Jacques, Mirabel (Québec) J7N 2A3;
- Au plus tard le 15 janvier suivant l'année de votre inscription à une activité aquatique. Au-delà de ce délai, aucun remboursement ne sera accordé.
- Les remboursements seront émis 1 fois par année, soit au mois de février suivant les inscriptions faites au cours de l'année précédente.
- Aucun transfert d'inscription ne pourra être effectué par un citoyen.
- Avant d'autoriser un remboursement, la session de cours doit être commencée.

Ce qui doit apparaître sur la facture ou le reçu :

- Nom complet du payeur
 - Adresse complète du payeur
 - Nom de la personne inscrite à l'activité
 - Lieu et adresse de l'établissement aquatique
 - Date de l'activité
 - Montant de l'activité
- Un truc : envoyez vos reçus/factures au fur et à mesure que vous les avez!

Questionnaire sur un projet de politique familiale

La Ville sollicite la participation des familles mirabelloises

La Ville de Mirabel est en pleine élaboration de sa nouvelle politique familiale, qui vise à répondre de façon optimale aux besoins des familles pour les années futures. La démarche consistera à établir un cadre de référence suivi d'un plan d'action bien défini. Pour ce faire, la Ville aimerait connaître le niveau de satisfaction de ses citoyens, ainsi que leurs besoins concernant tous les services offerts.

Ainsi, tous les Mirabellois sont invités, peu importe leur âge, à remplir un questionnaire en ligne au mirabel.ca (qui se trouve sur la page d'accueil, dans les actualités), afin de faire connaître leurs attentes en tant que membre d'une famille.

La participation des citoyens fera une grande différence dans le succès de ce projet. La Ville les remercie donc à l'avance de leur collaboration.

Renseignements :

loisirs@mirabel.ca / 450 475-8656



Bornes pour véhicules électriques

Un succès choc

La Ville de Mirabel est fière du succès obtenu dans le cadre des subventions offertes pour l'installation de bornes de recharge électriques à domicile.

Alors que le budget adopté pour ces subventions a été bonifié en cours d'année par le conseil municipal, les fonds disponibles pour ce programme sont maintenant épuisés pour l'année 2020.

Il sera décidé, lors de l'analyse budgétaire 2021, si une nouvelle somme sera allouée à ce programme.

Faire bon usage des cordons prolongateurs



Saviez-vous que les cordons prolongateurs sont faits pour un usage temporaire? Si leur utilisation devient courante, pensez à faire appel à un maître électricien certifié et à faire installer une prise de courant permanente. Voici quelques conseils à prendre en la matière pour éviter un début d'incendie.

- Utilisez des rallonges avec disjoncteur incorporé.
- N'employez pas de cordon de rallonge de façon permanente, débranchez-le après usage.
- Gardez les cordons de rallonge à la vue. Ne les cachez pas sous les tapis ou derrière les meubles, et ne les faites pas passer à travers un mur ou sous une porte.
- Ne jamais faire passer un cordon de rallonge sous terre.
- Évitez d'enrouler un cordon de rallonge lorsqu'il est branché. La chaleur dégagée au cœur de l'enroulement peut endommager la gaine protectrice et provoquer un arc électrique. Utilisez un cordon de rallonge plus court.
- N'appliquez pas de peinture sur les cordons de rallonge et les câbles, car la peinture assèche leur gaine. Celle-ci, en se fissurant, pourrait provoquer un arc électrique pouvant causer un incendie.

- Remplacez tout cordon endommagé ou dégageant de la chaleur.
- Ne suspendez pas un cordon de rallonge sur un crochet ou sur un clou.
- Cessez d'utiliser un appareil dont le câble dégage de la chaleur et dont la gaine présente des signes d'usure.
- Ne laissez pas pendre un appareil électrique par son câble.

Il est important de savoir qu'il y a plusieurs types de cordon prolongateur. Le choix à faire dépend de l'utilité que vous voulez en faire. Pour faire un bon choix, il faut considérer :

- la longueur dont vous avez de besoin;
- la puissance nécessaire selon l'utilisation;
- l'étanchéité (utilisation extérieure ou intérieure).



Renseignements :

Service de la sécurité incendie
450 475-2010, division prévention

Pour toute **URGENCE**, composez le 9-1-1.

#jesuisàlabibliothèque

 **BIBLIOTHÈQUE**
DE MIRABEL
mirabel.ca/biblio

Parc régional éducatif Bois de Belle-Rivière

Privilège Respect Responsabilité



Parc régional du bois de Belle-Rivière

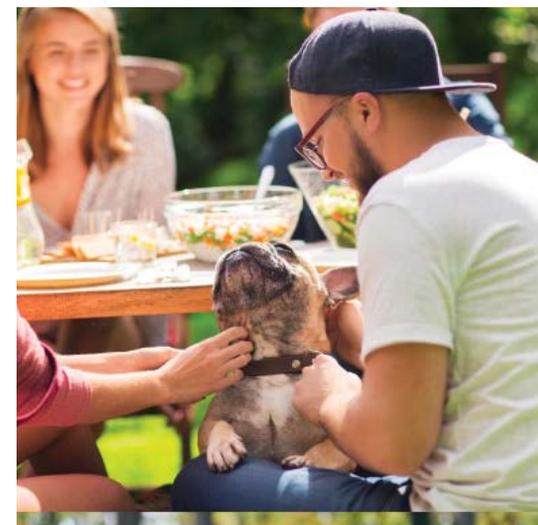
Du plaisir pour toute la famille, sans oublier le chien!

Le Parc régional du bois de Belle-Rivière vous invite sur son magnifique site afin de profiter de plusieurs activités pour toute la famille, incluant le chien. Vous pourrez faire une randonnée pédestre avec votre ami canin en laisse ou le laisser courir librement dans un incroyable parc à chiens. Une destination idéale pour inclure votre toutou!

Renseignements :

450 258-4924 / boisdebelleriviere.com

Page Facebook du parc régional du bois de Belle-Rivière



Assurance stabilisation – 2020-2021

Possibilité de changer la destination des cultures céréalières en raison de la sécheresse

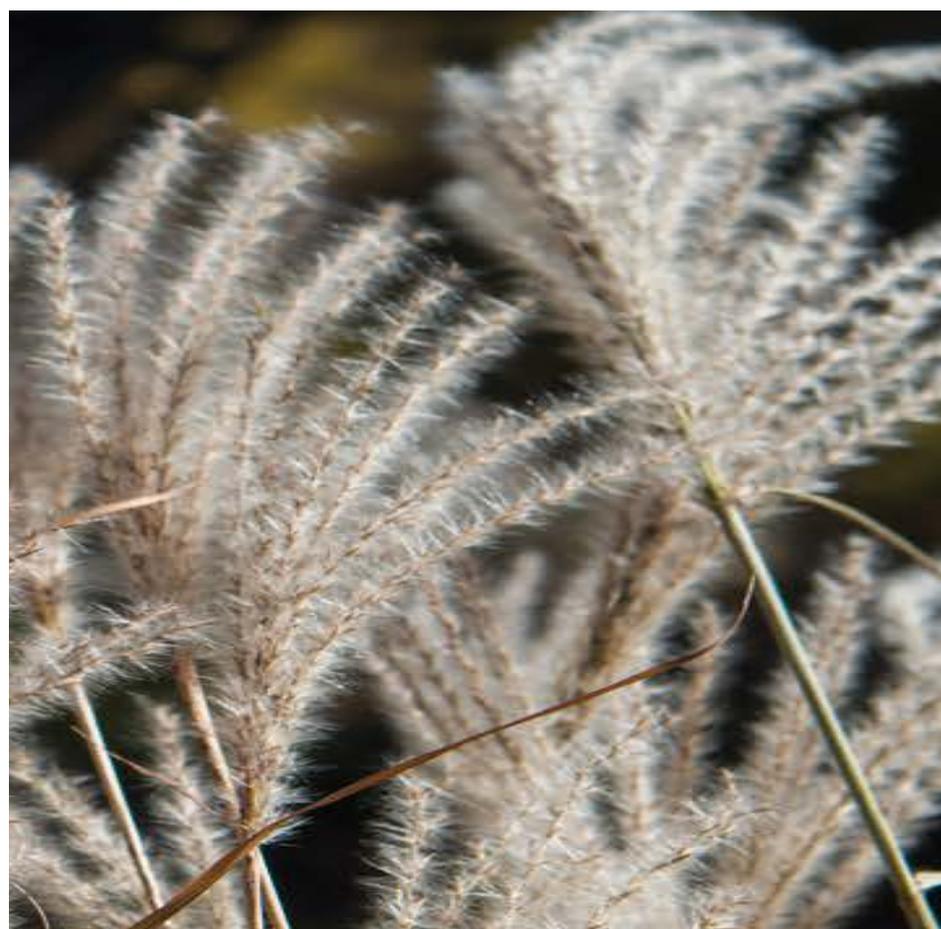
Depuis mai, les conditions climatiques au Québec ont été difficiles. Dans plusieurs régions, le déficit hydrique a causé un retard de croissance des plantes et une pénurie de foin. Les quantités de foin récoltées lors de la première fauche sont sous les normales, créant une rareté importante dès le début de la saison.

Dans les circonstances, La Financière agricole du Québec a décidé de permettre une dérogation au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour le produit Céréales et canola. Ainsi, les superficies qui auront fait l'objet d'un changement de destination (passant de grain à fourrage), pour compenser la pénurie de foin causée par la sécheresse de la saison de récolte 2020, demeureront assurées.

Nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller en assurances pour l'aviser d'un changement de destination de vos cultures.

Rappel de faits saillants

- Devant la rareté dans le foin, certains producteurs ont décidé de récolter sous forme de fourrage des champs de céréales destinés à la production de grains afin de répondre aux besoins alimentaires des troupeaux.
- Habituellement, le programme ASRA ne prévoit pas ce changement de destination en cours d'année d'assurance. En effet, lorsque les céréales sont récoltées sous une autre forme que celle de grain, elles ne sont plus couvertes.





Occupation d'un immeuble ou d'un local commercial

Un permis d'occupation ou de changement d'usage est obligatoire

Avant d'occuper ou de changer l'usage (commercial, industriel ou institutionnel) d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, y compris un local à l'intérieur d'un bâtiment nouvellement érigé ou dont l'usage a été changé, il est obligatoire d'obtenir un permis d'occupation ou de changement d'usage. Il en est de même pour un usage commercial à l'intérieur d'une résidence (salon de coiffure, bureau professionnel, etc.). Le permis octroyé est alors valide pour toute la période où l'entreprise est installée au même endroit, sans changement à ses activités.

Pour obtenir ce permis, il est nécessaire de déposer une demande comprenant les documents suivants au Service de l'aménagement et de l'urbanisme :

- le formulaire de demande de permis complété;
- la description écrite précise de l'étendue et de la nature des activités de l'entreprise;
- le plan du local démontrant la superficie occupée par rapport au bâtiment ainsi que l'utilisation des différentes pièces du local;
- la localisation et le dénombrement des cases de stationnement utilisées par l'entreprise;
- une copie du bail de location ou une procuration écrite du propriétaire vous donnant l'autorisation de faire une demande de permis d'affaires pour cette propriété, si vous n'êtes pas propriétaire;
- le paiement du permis au montant de 200 \$ (sans frais pour un organisme à but non lucratif).

Il est à noter qu'un nouveau permis d'occupation est nécessaire lors de la modification de nom (raison sociale) de l'entreprise ou s'il y a changement d'exploitant. Dans ces cas précis, s'il n'y a ni changement du lieu de l'entreprise ni du type d'activités, le coût du nouveau permis est de 50 \$.

Renseignements :

Service de l'aménagement et de l'urbanisme
450 475-2007 / info.urbanisme@mirabel.ca
ou en personne à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture.

Services professionnels ou commerciaux offerts à domicile

Saviez-vous qu'il peut être possible d'opérer un commerce à votre domicile?

Bien évidemment, des conditions s'appliquent et seuls certains types de services professionnels ou commerciaux peuvent être opérés à l'intérieur d'une habitation. Vous devez donc communiquer avec le Service de l'aménagement et de l'urbanisme avant d'entamer des démarches afin de vous assurer que votre projet est conforme à la réglementation en vigueur.

Il est par ailleurs possible, dans tout type de logement, d'exploiter un bureau de professionnel à domicile ne générant aucun achalandage, si vous êtes par exemple un programmeur informatique ou un infographiste.

Renseignements :

Service de l'aménagement et de l'urbanisme
450 475-2007 / info.urbanisme@mirabel.ca

VILLE DE
MIRABEL
Mirabel économique

**FONDS D'AIDE
d'urgence aux PME**

**DES FONDS SONT
TOUJOURS DISPONIBLES
POUR LES PME DE MIRABEL
DANS LE CADRE DE CE
PROGRAMME.**

Besoin d'un soutien financier
ou de conseils? Faites appel à
Mirabel économique.

Renseignements :
450 475-2008 poste 2110
info@mirabeleconomique.ca

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2396

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites le 10 août 2020 sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

1. Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement suivant :

« **Règlement numéro 2396 Autorisant la préparation des devis de performance et les travaux de construction d'un centre aquatique incluant la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, sur le lot 5 130 510, dans le secteur de Saint-Augustin et autorisant l'achat d'équipements et l'aménagement pour ce centre aquatique, décrétant lesdits travaux et autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins.** »

Le présent règlement prévoit une dépense de 26 365 000 \$ et un emprunt de 18 436 000 \$ et l'appropriation d'un montant de 7 929 000 \$ à même une réserve financière.

2. Dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (procédure d'enregistrement – registre) est remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours.

3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement numéro 2396 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Ville une demande écrite à cet effet sur laquelle figure les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur prénom et nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur mirabel.ca ou en communiquant avec le Service du greffe au 450-475-2002 pour obtenir ledit formulaire.

5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

6. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 3 septembre 2020, à l'hôtel de ville situé au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3 ou à l'adresse de courriel suivante greffe@mirabel.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale. La transmission d'une demande écrite tient lieu de signature de registre et cela si toutes les conditions de recevabilité de la demande sont rencontrées.

7. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- Son prénom et nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

8. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2396 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 3904. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2396 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

9. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera annoncé et sera disponible sur le site internet de la Ville de Mirabel, et ce, à compter de 9 heures, le 4 septembre 2020 ou aussitôt que possible après cette heure.

10. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

11. Le règlement numéro 2396 peut être consulté sur le site internet de la Ville ou peut être consulté à l'Hôtel de Ville, pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA VILLE

➤ **Conditions générales à remplir le 10 août 2020:**

- Est une personne habile à voter de la Ville, toute personne qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- a) être domiciliée dans la Ville et, depuis au moins six mois, au Québec;
- b) être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1) situé dans la Ville.

➤ **Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques, à remplir le 10 août 2020:**

- être majeur et de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle.
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

➤ **Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. (**Note** : un copropriétaire ou un cooccupant ne doit pas être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

- avoir produit ou produire avant ou lors de la transmission de la demande de scrutin référendaire une procuration désignant la personne autorisée.

➤ **Condition particulière au propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise :**

- le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprises a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

➤ **Conditions préalables d'exercice du droit d'une personne morale :**

- désigner par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 août 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne;

- avoir produit ou produire au moment de la demande de scrutin référendaire une résolution désignant la personne autorisée.

- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile;
- l'adresse de l'immeuble dont la personne est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise dont la personne est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise.

Pour toute information concernant cette procédure de demande de scrutin référendaire, vous pouvez vous adresser par courriel à l'adresse : greffe@mirabel.ca ou par téléphone, au Service du greffe, au 450 475-2002.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2383

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites le 23 mars 2020 sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

1. Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 23 mars 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement suivant :

« Règlement numéro 2383 Modifiant le règlement numéro 1539 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières générale et spéciale relativement à la construction d'un bâtiment industriel afin de prolonger la durée du programme et autres modalités. »

Le programme d'aide est prolongé pour une période additionnelle de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025. Une enveloppe de 300 000 \$ est prévue à cette fin.

2. Dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (procédure d'enregistrement – registre) est remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours.

3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement numéro 2383 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Ville une demande écrite à cet effet sur laquelle figure les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur prénom et nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur mirabel.ca ou en communiquant avec le Service du greffe au 450-475-2002 pour obtenir ledit formulaire.

5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

6. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 3 septembre 2020, à l'hôtel de ville situé au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3 ou à l'adresse de courriel suivante greffe@mirabel.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale. La transmission d'une demande écrite tient lieu de signature de registre et cela si toutes les conditions de recevabilité de la demande sont rencontrées.

7. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son prénom et nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

8. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2383 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 3904. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2383 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

9. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera annoncé et sera disponible sur le site internet de la Ville de Mirabel, et ce, à compter de 9 heures, le 4 septembre 2020 ou aussitôt que possible après cette heure.

10. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

11. Le règlement numéro 2383 peut être consulté sur le site internet de la Ville ou peut être consulté à l'Hôtel de Ville, pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA VILLE

➤ **Conditions générales à remplir le 23 mars 2020:**

Est une personne habile à voter de la Ville, toute personne qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- a) être domiciliée dans la Ville et, depuis au moins six mois, au Québec;
- b) être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1) situé dans la Ville.

➤ **Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques, à remplir le 23 mars 2020:**

- être majeur et de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle.
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

➤ **Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. (**Note** : un copropriétaire ou un cooccupant ne doit pas être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- avoir produit ou produire avant ou lors de la transmission de la demande de scrutin référendaire une procuration désignant la personne autorisée.

➤ **Condition particulière au propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise :**

- le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprises a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

➤ **Conditions préalables d'exercice du droit d'une personne morale :**

- désigner par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 23 mars 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne;
- avoir produit ou produire au moment de la demande de scrutin référendaire une résolution désignant la personne autorisée.

- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile;
- l'adresse de l'immeuble, dont la personne est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dont la personne est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise.

Pour toute information concernant cette procédure de demande de scrutin référendaire, vous pouvez vous adresser par courriel à l'adresse : greffe@mirabel.ca ou par téléphone, au Service du greffe, au 450 475-2002.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2398

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites le 10 août 2020 sur la liste référendaire du secteur concerné.

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement suivant :

Règlement numéro 2398 autorisant la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de remplacement et/ou de réhabilitation de conduite d'eau, de conduite d'égout sanitaire, de réseau d'égout pluvial et de réfection des lieux et de la surface de roulement, incluant les accessoires nécessaires à la complète réalisation des travaux, sur la rue Labonté, dans le secteur de Saint-Janvier, décrétant lesdits travaux et autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins.

Le présent règlement prévoit une dépense de 912 000 \$ et un emprunt de 912 000 \$.

2. Dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (procédure d'enregistrement – registre) est remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours.

3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 2398 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Ville une demande écrite à cet effet sur laquelle figure les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- leur prénom et nom;
- leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- leur signature.

4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur mirabel.ca ou en communiquant avec le Service du greffe au 450-475-2002 pour obtenir ledit formulaire.

5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

6. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 3 septembre 2020, à l'hôtel de ville situé au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3 ou à l'adresse de courriel suivante greffe@mirabel.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale. La transmission d'une demande écrite tient lieu de signature de registre et cela si toutes les conditions de recevabilité de la demande sont rencontrées.

7. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

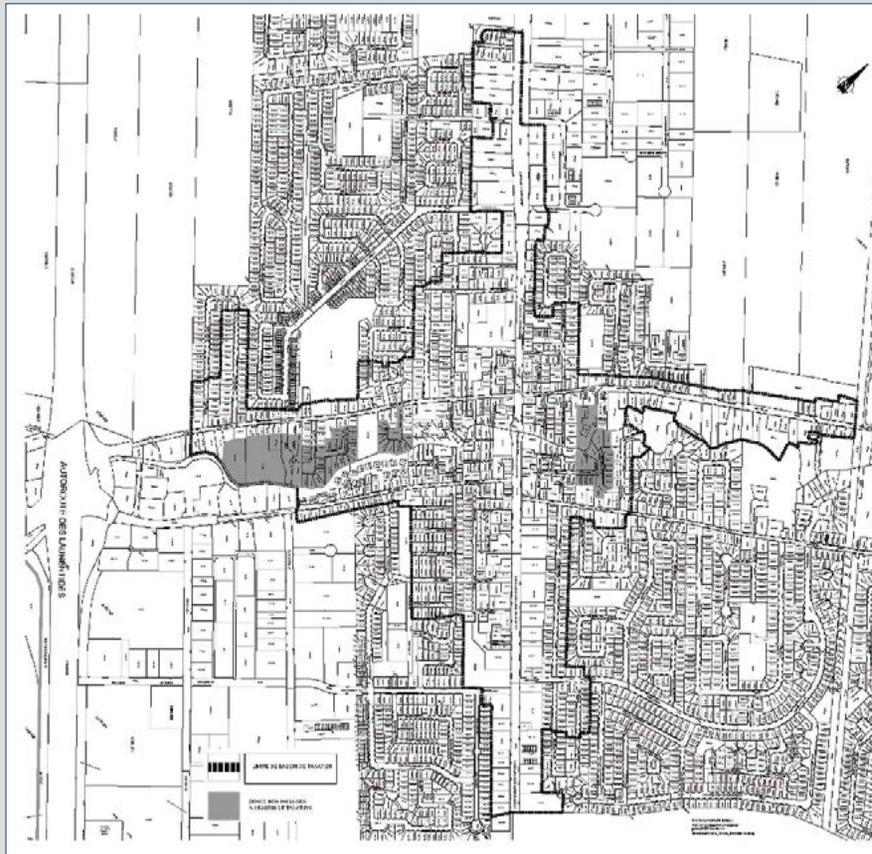
- son prénom et nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

8. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2398 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 826. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2398 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

9. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera annoncé et sera disponible sur le site internet de la Ville de Mirabel, et ce, à compter de 9 heures, le 4 septembre 2020 ou aussitôt que possible après cette heure.

10. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

11. Le règlement numéro 2398 peut être consulté sur le site internet de la Ville ou peut être consulté à l'Hôtel de Ville, pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ :**CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DU SECTEUR CONCERNÉ****➤ Conditions générales à remplir le 10 août 2020:**

- Est une personne habile à voter du secteur concerné, toute personne qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - a) être domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - b) être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1) situé le secteur concerné.

➤ Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques, à remplir le 10 août 2020:

- être majeur et de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle.
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

➤ Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. (**Note** : un copropriétaire ou un cooccupant ne doit pas être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- avoir produit ou produire avant ou lors de la transmission de la demande de scrutin référendaire une procuration désignant la personne autorisée.

➤ Condition particulière au propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise :

- le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprises a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

➤ Conditions préalables d'exercice du droit d'une personne morale :

- désigner par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 août 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne;
- avoir produit ou produire au moment de la demande de scrutin référendaire une résolution désignant la personne autorisée.

➤ Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes.

Suite en page 14 ►

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dont la personne est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dont la personne est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Pour toute information concernant cette procédure de demande de scrutin référendaire, vous pouvez vous adresser par courriel à l'adresse : greffe@mirabel.ca ou par téléphone, au Service du greffe, au 450 475-2002.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro U-2404

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2404 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 de façon à préciser les tarifs applicables lors de certaines demandes requérant des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et pour exclure la possibilité de modifier la topographie de plus d'un mètre prévue au deuxième paragraphe de l'article 3.2.10 ii) dudit règlement.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Me Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro U-2407

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2407 modifiant le Règlement de construction U-2302 de façon à préciser à quel moment et dans quelles conditions l'utilisation des fondations spéciales est permise.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Me Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro U-2408

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2408 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 de façon à :

- réduire à deux (2) le nombre de copie de plan requis pour une demande de permis de lotissement;
- préciser à quel moment et dans quelles conditions les frais pour fins de parc doivent être acquittés.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Me Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro 2399

Avis est donné que lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro 2399 modifiant le règlement numéro 1674 concernant la sécurité publique, afin de prévoir des dispositions concernant les lampadaires privés.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro 2401

Avis est donné que lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro 2401 établissant un programme d'aide financière relatif au remplacement ou à l'installation de nouvelles enseignes commerciales sur le boulevard du Curé Labelle, entre les rues J.-A.-Bombardier et la côte Saint-Pierre.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro U-2402

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2402 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 de la Ville de Mirabel de façon à y assujettir l'installation et le remplacement des enseignes commerciales sur le boulevard du Curé-Labelle, entre les rues J.-A.-Bombardier et la côte Saint-Pierre, dans le secteur de Saint-Janvier.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

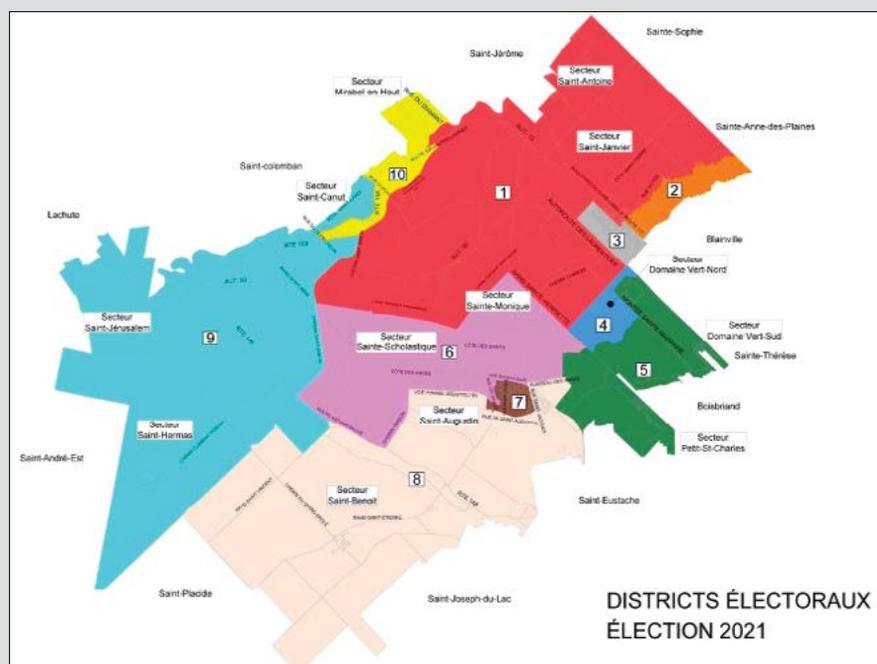
La greffière,
Me Suzanne Mireault, avocate

RÈGLEMENT NUMÉRO 2392 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DIX DISTRICTS ÉLECTORAUX POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2021

AVIS est donné par la soussignée, qu'à une séance ordinaire tenue le 10 août 2020, le conseil municipal a adopté par la résolution numéro 670-08-2020, le règlement numéro 2392 intitulé « Division du territoire de la municipalité en dix districts électoraux pour l'élection générale de l'année 2021 ».

Ledit règlement divise dorénavant le territoire de la municipalité en dix (10) districts électoraux au lieu de huit (8) districts, chacun représenté par un conseiller ou une conseillère municipal(e). Suivant les informations obtenues du Directeur général des élections en début de la présente année, le nombre d'électeurs, auquel fut ajouté les propriétaires non-résidents, est de 42598 électeurs, le nombre d'électeurs étant, en 2016, de 36523 électeurs, représentant une augmentation de 6075 électeurs. Également, le nombre moyen d'électeur par district est de 4 260 électeurs. Si on ajoute à ce nombre une variable de 15 % d'électeurs par district, tel que prescrit par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, ce nombre peut varier entre 3 621 à 4 899 électeurs par district.

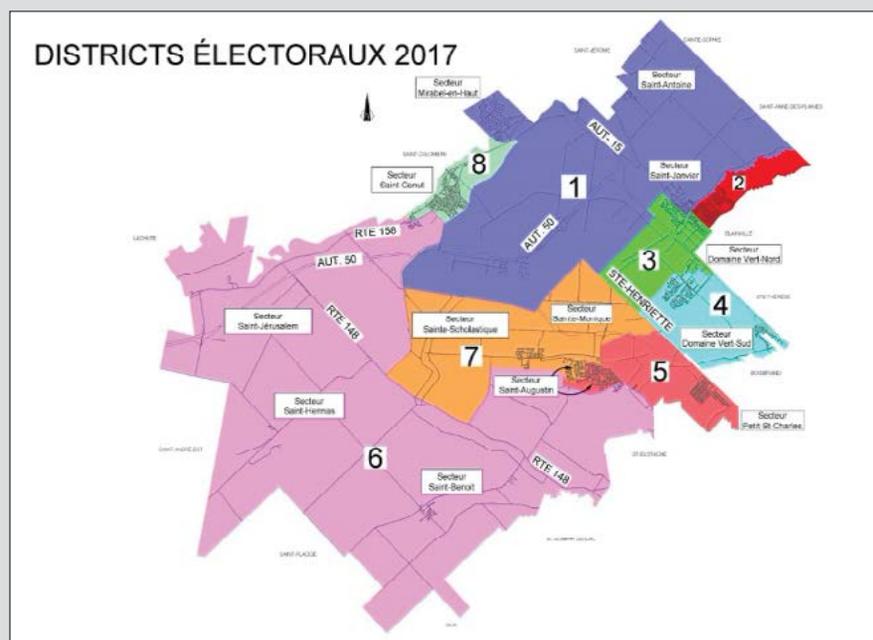
Voici une présentation du plan montrant le découpage du territoire en 10 districts électoraux.



Le nouveau découpage électoral, lequel fait l'objet du règlement numéro 2392, a été établi sur la base de la carte électorale actuelle. À partir de cette carte, deux nouveaux districts ont été créés et des réaménagements de certaines limites ont dû être effectués dans les secteurs ayant connu les plus fortes croissances démographiques, soit les secteurs du Domaine-Vert Nord, de Saint-Augustin et de Saint-Canut. Ci-après un tableau illustrant le nombre d'électeurs par district :

DISTRICT	NOMBRE D'ÉLECTEURS	DISTRICT	NOMBRE D'ÉLECTEURS
1	3667	6	4441
2	4710	7	3913
3	4139	8	4105
4	3976	9	4736
5	4072	10	4839
TOTAL : 42 598			

Nous joignons à des fins de comparaisons, la carte actuelle.



Le règlement peut être consulté au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, pendant les heures de bureau en vigueur, soit lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 00, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville où les plans peuvent être agrandis.

Tout électeur a le droit de faire connaître par écrit, à la Commission de représentation, son opposition au règlement numéro 2392, dans les 15 jours de la publication du présent avis ou soit jusqu'au 3 septembre inclusivement.

Cette opposition doit être adressée à :

Par courrier : Commission de la représentation électorale
3460, rue de la Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Par courriel : representation_electorale@electionsquebec.qc.ca

Considérant qu'à la date d'adoption du projet de règlement, la population de la municipalité, selon la publication à la Gazette officielle du Québec est de 57 596 habitants et conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le nombre d'oppositions requis pour que la Commission de la représentation électorale soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement est de deux cent quatre-vingt-cinq (285).

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

Suzanne Mireault, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR
Règlement numéro U-2406**

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2406 Modifiant le Règlement de lotissement U-2301 de façon à préciser les conditions d'application des droits acquis concernant les dimensions des lots.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2405

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 10 août 2020, a adopté le second projet de règlement PU-2405 Modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de la Ville de Mirabel de façon à :

- agrandir la zone C 12-57 à même une partie de la zone C 12-48, dans le secteur du Domaine-Vert Sud;
- ajouter les classes d'usages C5 - Commerce récréatif intérieur et C 10 - Commerce lourd aux usages autorisés à la zone C 12-57;
- permettre les projets intégrés dans la zone C 12-57;
- modifier les marges avant et arrière prévues à la zone C 12-57 afin qu'elles soient de 7,5 mètres au lieu de 12,0 mètres et permettre les bâtiments de 3 étages au lieu de 2;
- permettre les projets intégrés ayant une densité maximale de 35 logements/hectare dans la zone H 4-3, dans le secteur de Saint-Augustin;
- permettre les habitations multifamiliales isolées de 6 logements maximum dans la zone H 7-109;
- créer la zone C 12-78 et ses dispositions spécifiques dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite d'une consultation écrite concernant le projet de règlement numéro PU-2405, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, avec modifications, soit par la création d'une nouvelle zone C 12-78, la zone C 12-01 étant réduite, le tout dans le secteur du Domaine- Vert Nord.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2405 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 1 (zone concernée et contiguës) :

Agrandir la zone C 12-57 à même une partie de la zone C 12-48, dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

Article 2 (zone concernée et contiguës) :

Autoriser les classes d'usages « C 5 – Commerce récréatif intérieur » et « C 10 – Commerce lourd » ainsi que leurs dispositions spécifiques, à la zone C 12-57. Toujours pour cette même zone, de modifier les marges avant et arrière exigées afin qu'elles soient de 7,5 mètres au lieu de 12,0 mètres, de permettre les bâtiments de 3 étages au lieu de 2 étages et de permettre les projets intégrés.

Article 3 (zone concernée et contiguës) :

Permettre les projets intégrés ayant une densité maximale de 35 logements/hectare, dans la zone H 4-3, dans le secteur de Saint-Augustin Ouest.

Article 4 (zone concernée et contiguës) :

Ajouter la classe d'usage « H4 – Habitation multifamiliale » de structure isolée, ayant un maximum de 6 logements principaux par bâtiment, dans la zone H 7-109, dans le secteur de Saint-Janvier.

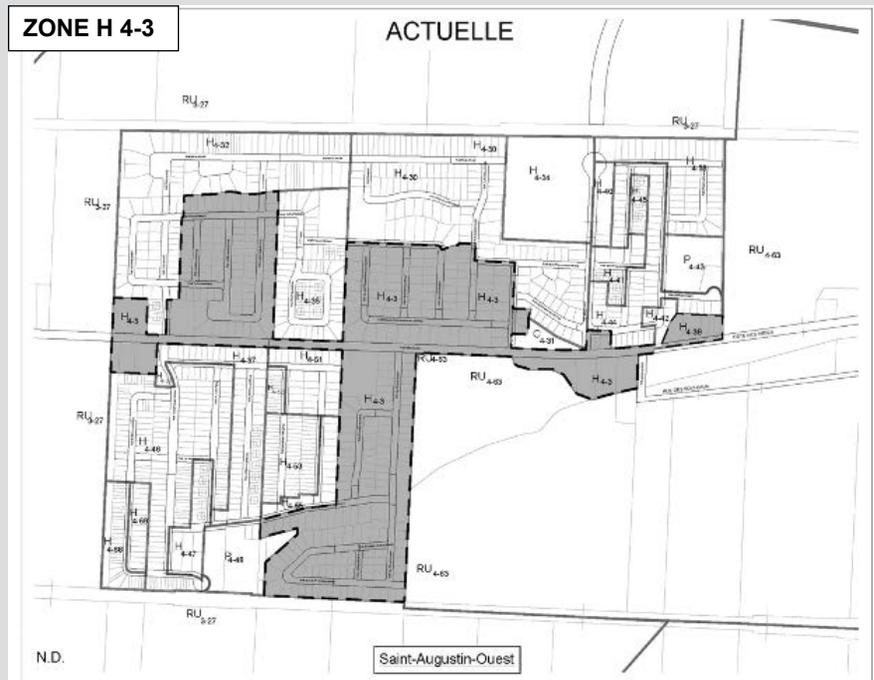
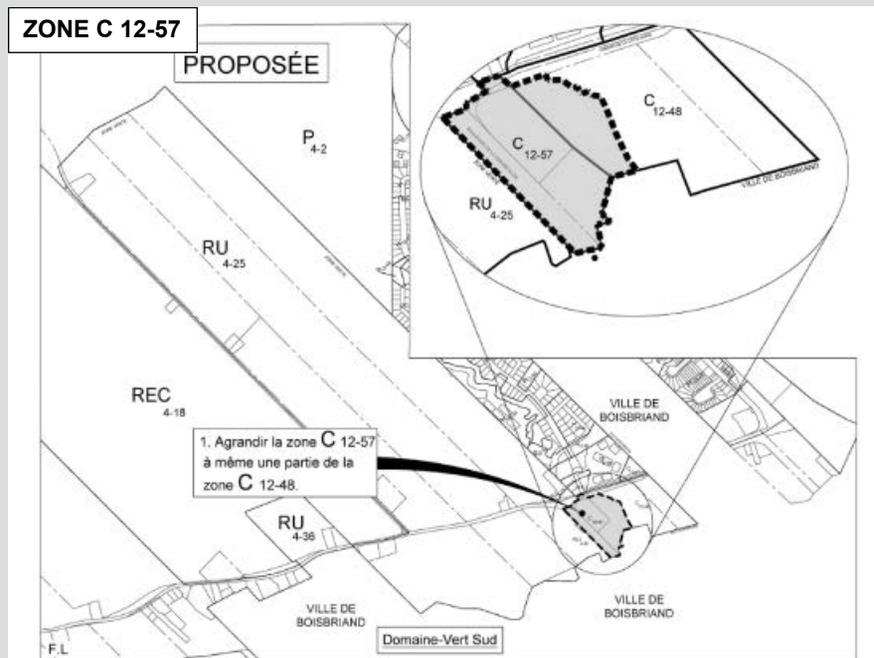
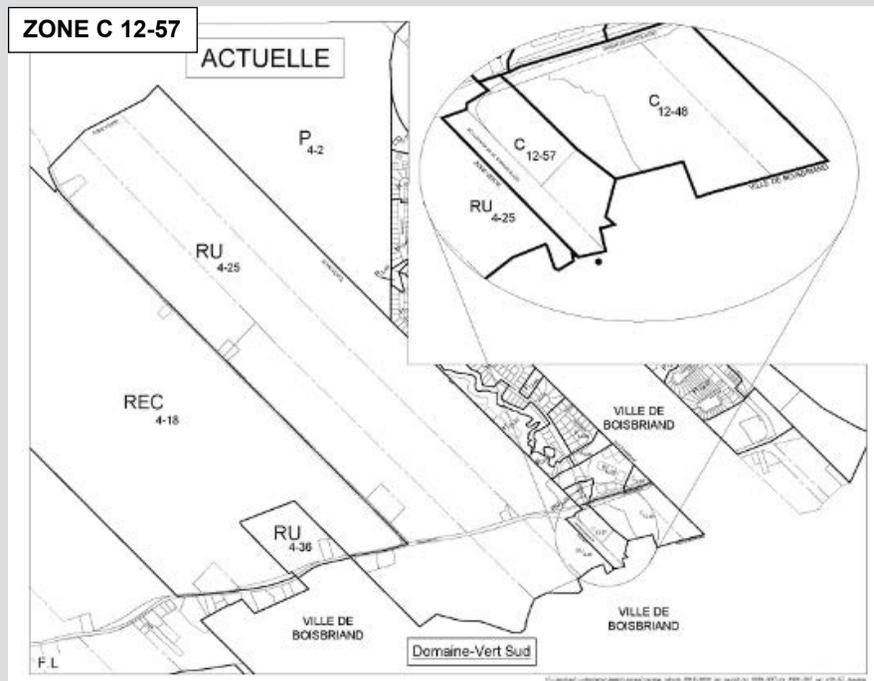
Article 5 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone C 12-78 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone C 12-1, dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

Article 6 (zone concernée et contiguës) :

Création de la zone C 12-78, dans le secteur du Domaine-Vert Nord et ses dispositions spécifiques.

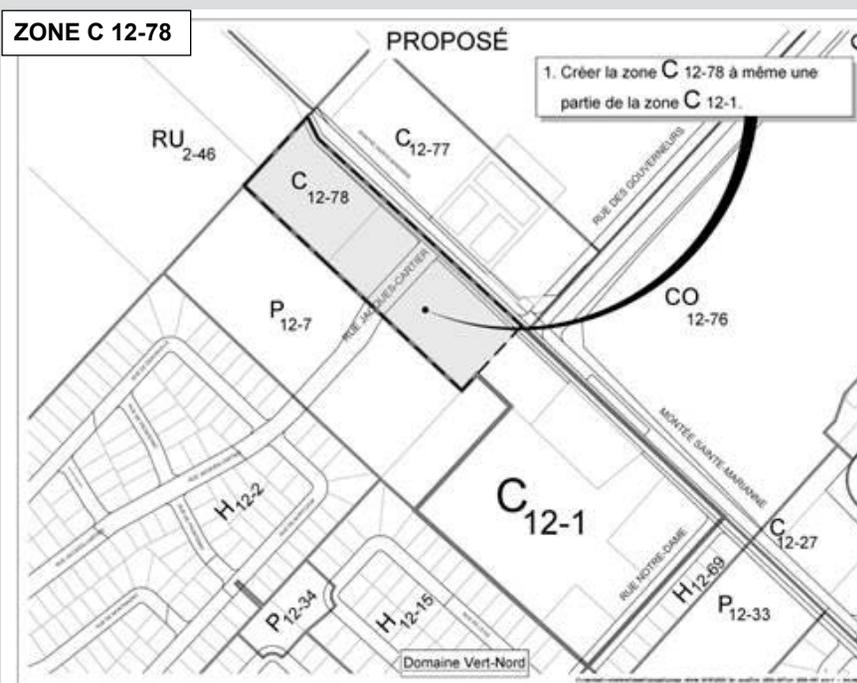
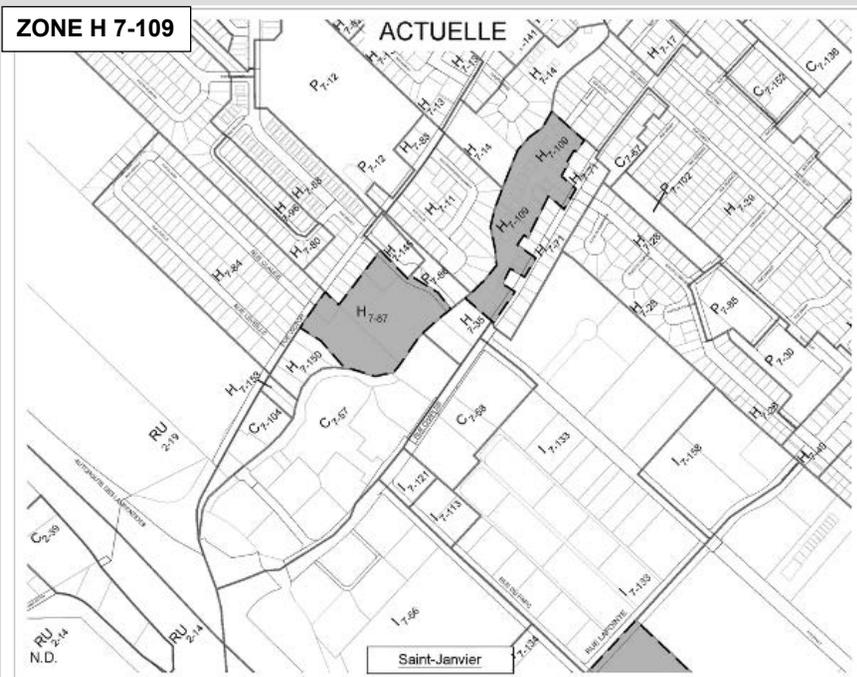
Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.



Suite en page 17 ▶

OBTENEZ VOTRE PERMIS DANS LE CONFORT DE VOTRE FOYER !

Rendez-vous au www.mirabel.ca, à la section Services en ligne.



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;

* être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, au plus tard le 28 août 2020. Toutefois, la municipalité accepte les demandes transmises individuellement en raison de la crise sanitaire

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

* Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2020 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 août 2020 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 12 août 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro U-2378

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 10 août 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2378 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- ajouter les habitations mixtes (M) dans l'identification des zones;
- ajouter et définir la classe d'habitation mixte (M) dans les classes d'usages prévues au règlement de zonage;
- ajouter les dispositions applicables à l'aire TOD de la gare de Saint-Janvier au chapitre 5;
- créer les zones P 14-1, H 14-2, H 14-3, M 14-4, H 14-5, H 14-6, H 14-7, H 14-8, M 14-9, C 14-10, H 14-11, H 14-12, H 14-13, CO 14-14 et leurs dispositions particulières ;
- abroger les zones P 7-72, H 7-22, H 7-18, H 7-23, H 7-69, H 7-114, C 7-68, H 7-27, H 7-161, H 7-8, H 7-155, P 7-24, H 7-132, P 7-110, P 7-43, H 7-70, H 7-90, H 7-95, P 7-105, H 7-115, H 7-119, H 7-124, H 7-125, H 7-126, H 7-130, P 7-131, H 7-148,

H 7-151 et H 7-163 H 7-103, CO 7-142, H 7-36, H 7-21, H 7-25, H 7-38, H 7-26, H 7-44, H 7-42, H 7-19, H 7-146, H 7-143, P 7-48, RU 2-29 et P 7-39.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2400

Tout le territoire de la ville et certaines zones particulières

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 10 août 2020, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2400 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon à :

- assujettir le stationnement de véhicules outil aux normes prévues pour les véhicules lourds;
- harmoniser les hauteurs plancher/plafond de l'ensemble des définitions qui traitent de cet élément;
- ajouter un rappel dans la définition d'étage qu'il existe une définition de demi-étage afin de faciliter l'application du règlement;
- diminuer le ratio de cases de stationnement exigé pour l'usage de gymnase;
- assujettir l'usage C10-07-10 à de nouvelles normes quant au ratio de cases de stationnement;
- permettre l'utilisation du polycarbonate multi-alvéoles exclusivement pour les verrières, les serres ou les solariums;
- déplacer le texte de l'article 6.2.13. c) vers l'article 6.1.13.;
- prévoir des normes pour les bâtiments utilisés à des fins agricole sur des terrains situés en zone agricole mais utilisés à des fins principalement résidentielles;
- retirer l'empiètement maximum pour les escaliers extérieurs ouverts donnant accès à un plancher situé à 2 mètres ou moins au-dessus ou au-dessous du niveau du sol;
- modifier les normes concernant la superficie des balcons et terrasses situés sous le niveau du sol;
- permettre les garages isolés uniquement pour les habitations de classe unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale;
- réviser la superficie maximale permise pour les garages attenants aux bâtiments principaux;
- harmoniser les marges minimales pour une terrasse au sol;
- remplacer, à l'article 7.3.8. les termes « par l'espace de préparation, de fabrication et de réparation » par les termes « par la salle de montre ou un espace de vente au détail de produits reliés à l'usage principal »;
- corriger les longueurs minimales des cases de stationnement commerciales;
- affiner les définitions des usages commerciaux, industriels et publics situés en zone agricole qui, dans certaines circonstances, peuvent être remplacés par de nouveaux usages;
- permettre une distance nulle entre deux ou plusieurs silos agricoles;
- ajouter une précision concernant la distance entre les bâtiments principaux résidentiel dans le cadre d'un projet intégré;
- remplacer les usages actuellement autorisés pour la zone E 2-8 par ceux originalement autorisés au tableau des dispositions spécifiques;
- prohiber l'usage CO 02-01-03 dans la zone CO 1-27 « Camping sauvage et pique-nique »;
- retirer les usages A1-01-10 « Culture de cannabis » et A4-01-21 « Installation de transformation des produits de la culture de cannabis » ainsi que leurs dispositions spécifiques de la zone REC 2-21;
- corriger une coquille dans le tableau des dispositions spécifiques de la zone RU 2-44;
- créer le tableau des dispositions spécifiques pour la zone RU 2-56;
- permettre d'avoir plus d'un bâtiment principal sur le même lot pour tous les usages autorisés à l'exception des usages public dans la zone C 4-23;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 4-39 afin de remplacer les marges latérales minimales et totales minimales pour l'usage « H-4 – Habitation multifamiliale » jumelée et prévoir des marges minimales avant, latérales et arrières pour les différents usages publics permis dans la zone;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-74 afin de corriger les marges latérales;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-77 afin d'ajouter le terme « d'extrémité », à la suite de « Pour un terrain » dans le libellé de la note particulière numéro 2;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 6-1 afin d'ajouter la disposition spéciale « 3 » portant sur la garde d'animaux de ferme, les écuries ainsi que les ruches;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques des zones H 7-27, H 7-87 et H 10-60 afin de réviser la marge latérale minimale exigée pour les usages de classe « H3 – Habitation trifamiliale » de structure isolée;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone I 7-60 afin de réviser les dimensions minimales de lot exigées pour les usages des groupes « C » et « I »;
- renommer C 7-73 le tableau des dispositions spécifique qui se nomme actuellement

H 7-73;

- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 7-117 afin d'ajouter l'usage permis « C2 - Service professionnel et spécialisé » et ses dispositions spécifiques;
- renommer H 8-6 le tableau des dispositions spécifique qui se nomme actuellement C 8-6;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 8-17 afin de corriger les dimensions minimales de lot pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale »;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 10-14 afin d'ajouter l'usage permis « P2-05-01 : Service de garderie et centre de la petite enfance » et ses dispositions spécifiques;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 10-25 afin de corriger la structure de bâtiment autorisée pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 10-69 afin de retirer la référence à la note 1 pour certains usages;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 10-73 afin de retirer les usages « A1-01-10 » et « A4-01-21 » ainsi que leurs dispositions spécifiques et afin d'assujettir les habitations unifamiliales aux notes particulières 2 et 3 et de retirer ces notes de la section des usages spécifiquement exclus;
- modifier le tableau des dispositions spécifiques de la zone RU 10-67 afin de réviser les dimensions minimales de lot exigées pour les usages « H1 – Habitation unifamiliale » de structure isolée et jumelée »;
- agrandir la zone H 10-16 à même une partie de la zone H 10-15 afin d'y inclure le lot 3 491 325, dans le secteur de Saint-Augustin;
- agrandir la zone H 13-1 à même une partie de la zone CO 13-12 afin d'y inclure le lot 3 810 028, dans le secteur de Mirabel-en-Haut.
- permettre sur un seul emplacement, les hôtels de moins de 20 unités et de plus de 20 unités comme usage complémentaire aux terrains de golf et aux terrains de golf pour exercice, dans la zone P 4 2, dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de la consultation écrite sur le projet de règlement numéro PU-2400, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, avec modifications, soit en ce qui concerne la zone RU 10-67 relativement à la superficie des lots.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2400 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 6 (zone concernée et contiguës) :

Le ratio de stationnement requis pour les usages de la classe d'usages C 05-01-04 (gymnase) n'est plus de 1 case /10 mètres carrés mais de 1 case/25 mètres carrés.

Article 7 (zone concernée et contiguës) :

Le ratio de stationnement requis pour les usages de la classe d'usages C 10-07-10 (entreposage et services d'entreposage intérieur ou extérieur (incluant les mini-entrepôts) est de :

« 1 case /40 m² de superficie de plancher de bureau plus :

Nombre de mini entrepôt	Nombre de case requise
10 et moins	2
11 à 50	4
51 à 100	6
101 et plus	8

Articles 9 et 10 (ensemble de la Ville) :

Ajouter à l'article 6.1.13, le paragraphe vii pour les habitations contiguës :

« Les garages et/ou les aires de stationnement doivent obligatoirement être mitoyens entre les unités d'un même ensemble d'habitation sauf dans le cas où la rangée d'habitation contiguës comporte un nombre impair d'habitations. Dans ce cas précis, une des deux habitations d'extrémité de rangée peut avoir son garage et/ou son aire de stationnement isolé. »

Cet article est maintenant prévu spécifiquement pour les habitations contiguës alors qu'auparavant, il était prévu à l'article 6.2.13 dudit règlement mais de façon générale pour différents types d'habitation.

Article 11 (ensemble de la Ville) :

Il n'est plus possible de faire des empiètements maximaux dans la marge de la cour avant et de la cour avant secondaire en ce qui concerne les escaliers extérieurs ouverts donnant accès à un plancher situé à 2 mètres ou moins au-dessus ou au-dessous du niveau du sol. Cet empiètement était auparavant de 2 mètres.

Articles 12 et 13 (ensemble de la Ville) :

Ces articles permettent l'implantation des terrasses et paliers situés sous le niveau

Suite en page 19 ►

moyen du sol dans toutes les cours.

Article 14 (ensemble de la Ville) :

La superficie maximale d'un balcon est abrogée pour les balcons aménagés sous le niveau moyen du sol.

Articles 15 et 16 (zones concernées et contiguës) :

Les garages isolés sont permis uniquement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales.

Article 17 (ensemble de la Ville) :

Le calcul pour la superficie d'un garage attenant au bâtiment principal réfère maintenant à la superficie de plancher hors-sol du bâtiment plutôt que la superficie d'implantation du bâtiment.

Article 18 (zone concernée et contiguës) :

Les dispositions pour la superficie des garages isolés ou attenant à l'habitation pour les habitations multifamiliales ou collectives sont abrogées.

Articles 19 et 20 (ensemble de la Ville) :

Il est ajouté au tableau de l'article 6.2.3 relativement aux constructions accessoires autorisées dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrières, la ligne 18 concernant les bâtiments accessoires agricoles pour un usage principal résidentiel, lesquels ne sont pas autorisés dans lesdites cours, sous réserves de l'article 6.2.22.1 du règlement de zonage qui autorise les bâtiments accessoires uniquement pour les habitations unifamiliales isolées sur un terrain de 3000 m² et plus et autres conditions y prévus à cet article.

Article 22 (ensemble de la Ville) :

Cet article modifie l'implantation d'une terrasse permanente d'un restaurant, laquelle peut s'implanter dorénavant à moins de 1,5 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain sur lequel elle est située.

Article 24 (ensemble de la Ville) :

La largeur de la case de stationnement ayant un angle de 0° est prévue à 6,5 mètres au lieu de 5,5 mètres.

Article 25 (ensemble de la Ville) :

La largeur de la case de stationnement ayant un angle de 90° est modifiée de 6,5 mètres à 5,5 mètres.

Article 29 (ensemble de la Ville) :

Aucune distance n'est requise entre 2 ou plusieurs silos.

Article 31 (zone concernée et contiguës) :

Remplacer l'ensemble du « Tableaux des dispositions spécifiques », de la zone E 2-8.

Article 32 (zone concernée et contiguës) :

Ajouter la note 1 à la ligne des usages spécifiquement exclus : « CO 02-01-03 Camping sauvage et pique-nique » du tableau des dispositions spécifiques, pour la zone CO 1-27.

Article 33 (zone concernée et contiguës) :

Retirer les usages « A1-01-10 Culture de cannabis » et « A4-01-21 Transformation des produits de cannabis » et leurs dispositions spécifiques, pour la zone REC 2-21.

Article 35 (zone concernée et contiguës) :

Ajouter le tableau relatif à la zone RU 2-56 et ses dispositions spécifiques.

Article 36 (zone concernée et contiguës) :

Ajouter, au tableau des dispositions spécifiques, la possibilité d'avoir plus d'un bâtiment principal sur un même lot pour tous les usages autorisés à l'exception des usages publics pour la zone C 4-23.

Article 37 (zone concernée et contiguës) :

Modifier les marges minimale latérales pour l'usage « H4 – Habitation multifamiliale » jumelée afin que la marge latérale minimale soit de « 0 mètre » et que la marge latérale totale soit de « 4 mètres » et de façon à établir les marges minimale pour les usages suivants : P1- Parc et récréation, P2 – Service public local, P3-01 – Établissement d'enseignement, P3-02 - Établissement de santé, P3-03 Établissement culturel, P4-10 – Service d'utilité public léger et P4-02 – Service d'utilité public moyen, pour la zone H 4-39.

Article 38 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir la marge latérale minimale ainsi que le total minimal des deux marges latérales à « 3,0 mètres » pour l'usage « H3 – Habitation trifamiliale jumelé », pour la zone H 5-74.

Article 40 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à assujettir tous les usages autorisé dans la zone H 6-1 à la note particulière « 3 » suivante :

« Malgré toute autre disposition contraire au présent règlement, la garde d'animaux de ferme, les écuries et les ruches sont autorisées dans la zone H 6-1 aux conditions de l'article 6.7.2. »

Article 41 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir les marges latérales minimales à « 2,0 mètres » et le total minimal des deux marges latérales à « 6,0 mètres » pour l'usage « H3 – Habitation trifamiliale » de structure isolée dans les zones H 7-27, H 7-87 et H 10-60.

Article 42 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir pour les usages « C2 - Service professionnel et spécialisé », « C5-01 - Activité sportive intérieure », « C10 - Commerce lourd », « I1 - Industrie légère », et « I2 - Industrie lourde » les dimensions de lot minimales suivantes :

« Superficie minimale : 2600,0 mètres carrés, largeur de lot minimale (terrain de rangée) : 40,0 mètres, largeur de lot minimale (terrain de coin) : 40,0 mètres et profondeur minimale : 65 mètres. » le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement. », pour la zone I 7-60.

Article 44 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à ajouter la classe d'usage « C2 - Service professionnel et spécialisé » et d'adopter les dispositions spécifiques applicables, pour la zone C 7-117.

Article 46 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » les dimensions de lot minimales suivantes :

« Superficie minimale : 515,0 mètres carrés, largeur de lot minimale (terrain de rangée) : 16,0 mètres, largeur de lot minimale (terrain de coin) : 18,0 mètres et profondeur minimale : 26,0 mètres », pour la zone H 8-17.

Article 47 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à ajouter la classe d'usage « P2-05-01 : Service de garderie et centre de la petite enfance » et d'adopter les dispositions spécifiques applicables, pour la zone C 10-14.

Article 48 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, afin de permettre la structure de bâtiment isolée plutôt que « jumelée » pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale », pour la zone H 10-25.

Article 49 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, afin de retirer la référence à la note 1 pour les usages « C8 – Service relatif à l'automobile », « C10 – Commerce lourd », « I1 – Industrie légère » et « I2 – Industrie lourde », pour la zone C 10-69.

Article 50 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à retirer les usages « A1-01-10 Culture de cannabis » et « A4-01-21 Transformation des produits de cannabis » ainsi que leurs dispositions spécifiques et à abroger la note particulière numéro 2, pour la zone H 10-73.

Article 51 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, afin d'assujettir l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux notes particulières (Note 1 : Pour les lots de rangée en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 m² et la largeur minimale peut être réduite à 15 mètres) et (Note 3 : les allées de circulation peuvent être situées à 2,5 mètres d'un bâtiment principal) et afin de retirer la référence 1 et 3 aux usages spécifiquement exclus dudit usage, pour la zone H 10-73.

Article 52 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir, pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale isolée » les dimensions de lot minimales suivantes : « Superficie minimale : 1300,0 mètres carrés, largeur de lot minimale (terrain de rangée) : 20,0 mètres, largeur de lot minimale (terrain de coin) : 25,0 mètres et profondeur minimale : 60,0 mètres », pour la zone RU 10-67.

Article 53 (zone concernée et contiguës) :

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, de façon à établir pour l'usage « H1 – Habitation unifamiliale jumelée » les dimensions de lot minimales suivantes : « Superficie minimale : 1300,0 mètres carrés, largeur de lot minimale (terrain de rangée) : 20,0 mètres, largeur de lot minimale (terrain de coin) : 25,0 mètres et profondeur minimale : 60,0 mètres », pour la zone RU 10-67.

Article 55 (zone concernée et contiguës) :

Agrandir la zone H 10-16 à même une partie de la zone H 10-15 afin d'y inclure le lot 3 491 325.

Article 56 (zone concernée et contiguës) :

Agrandir la zone H 13-1 à même une partie de la zone CO 13-12 afin d'y inclure le lot 3 810 028.

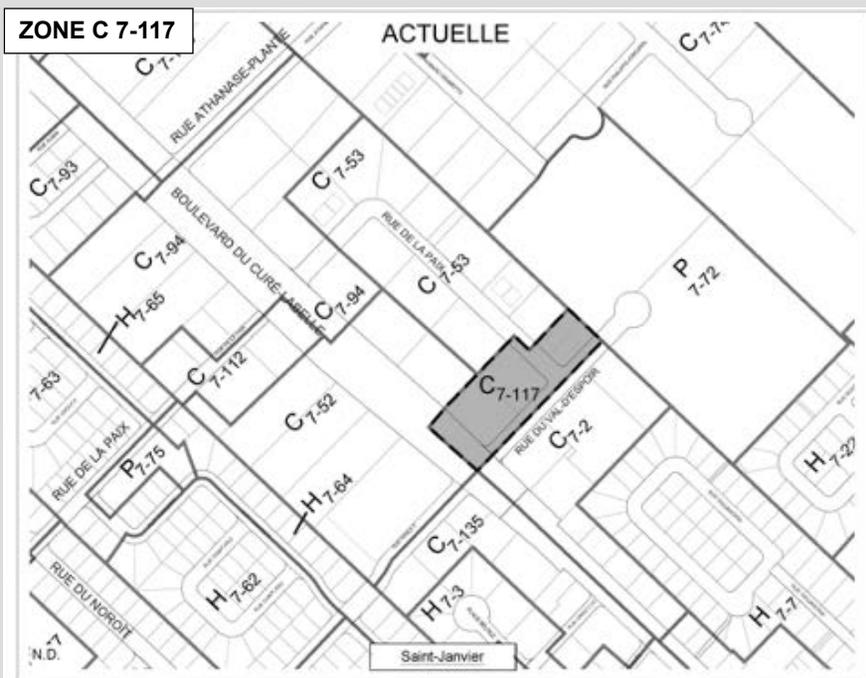
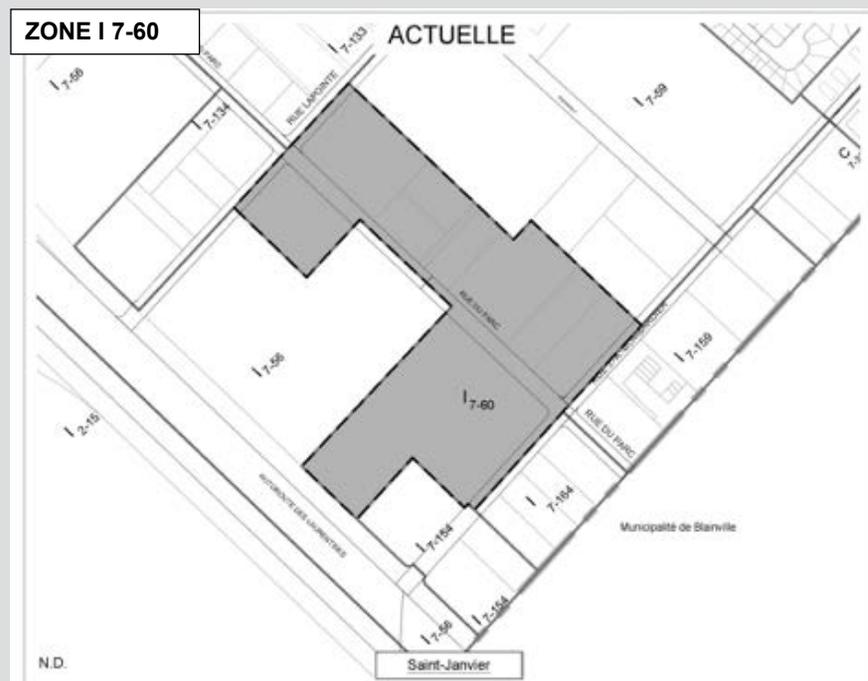
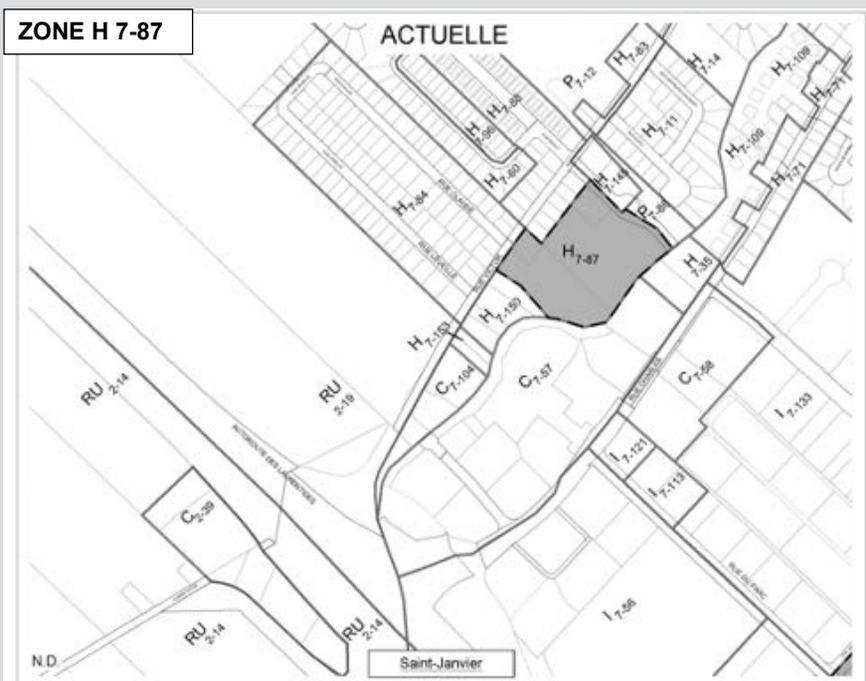
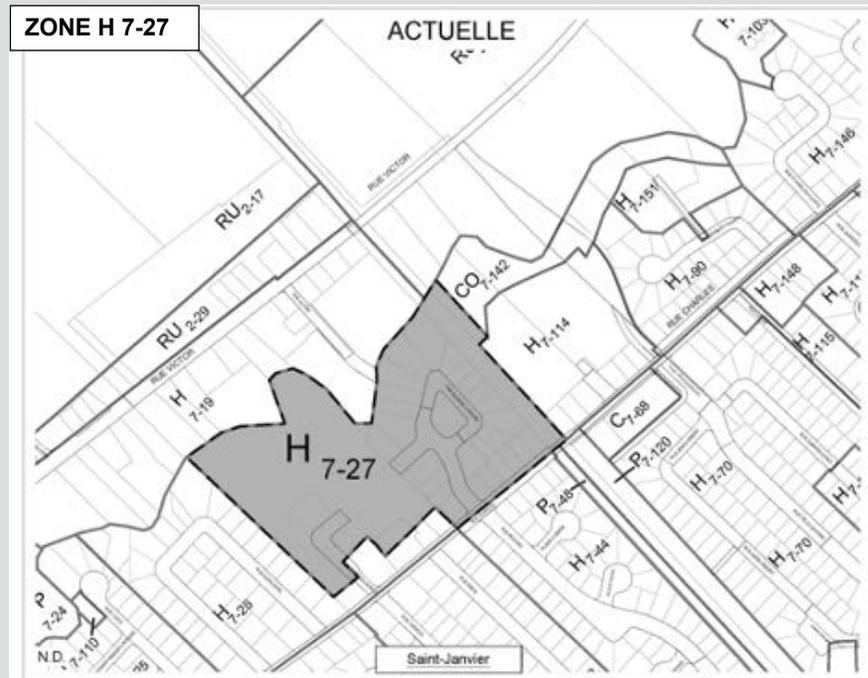
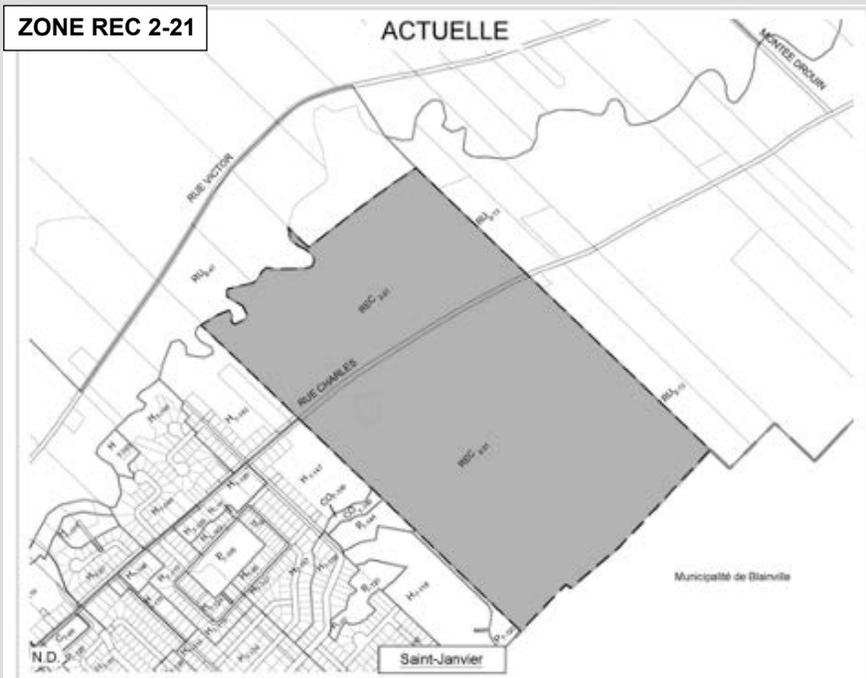
Article 57 (zone concernée et contiguës)

Modifier, le tableau des dispositions spécifiques, afin d'assujettir les usages « CO-02-02 – Terrain de golf » et « C6 02 03 – Terrain de golf pour exercice » à la note particulière « 4 » pour la zone P 4 2, laquelle se lira ainsi :

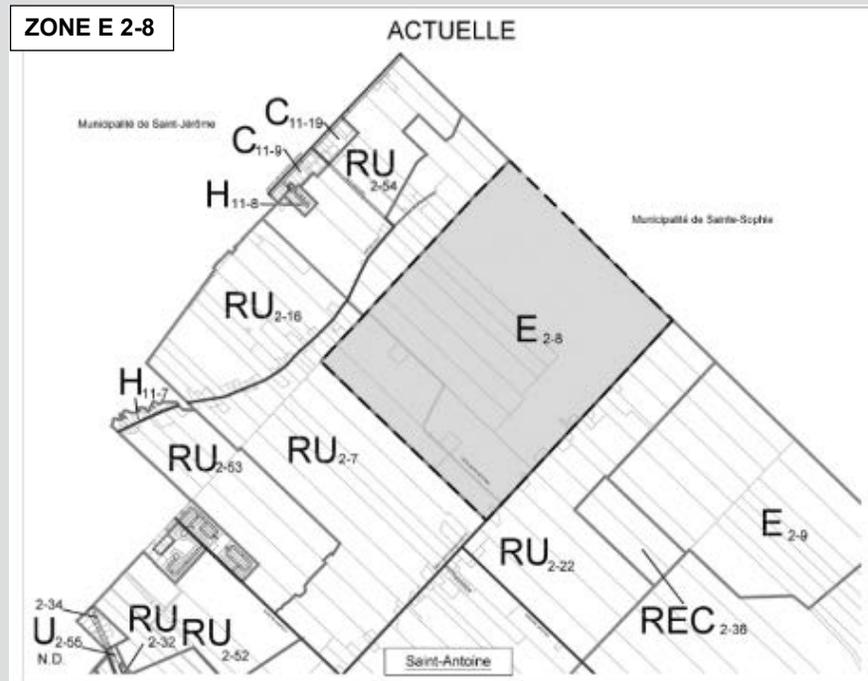
« Les usages « C3 01 01 – Hôtel de moins de 20 unités » et « C3 02 01 – Hôtel (plus de 20 unités) sont autorisés, spécifiquement sur le lot 1 692 109, à titre d'usage complémentaire aux terrains de golf et aux terrains de golf pour exercice pour une clientèle de passage et de court séjour. Ces usages complémentaires peuvent être implantés sur un terrain adjacent à l'usage principal ».

Suite en page 20 ►

Dans le **SECTEUR DE SAINT-JANVIER**, à savoir :
La zone concernée apparaît au plan ci-après :

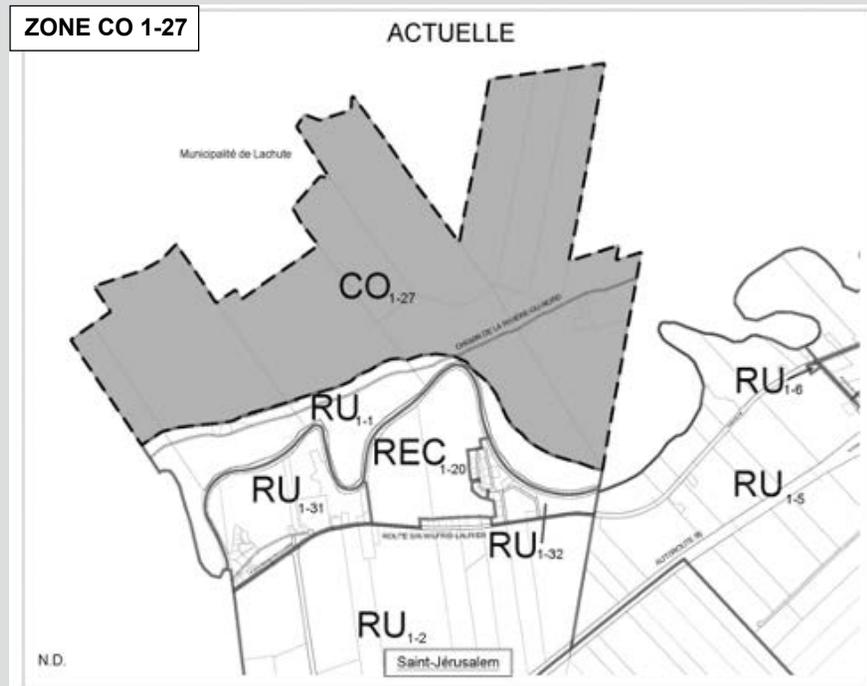


Dans le **SECTEUR DE SAINT-ANTOINE**, à savoir :
La zone concernée apparaît au plan ci-après :

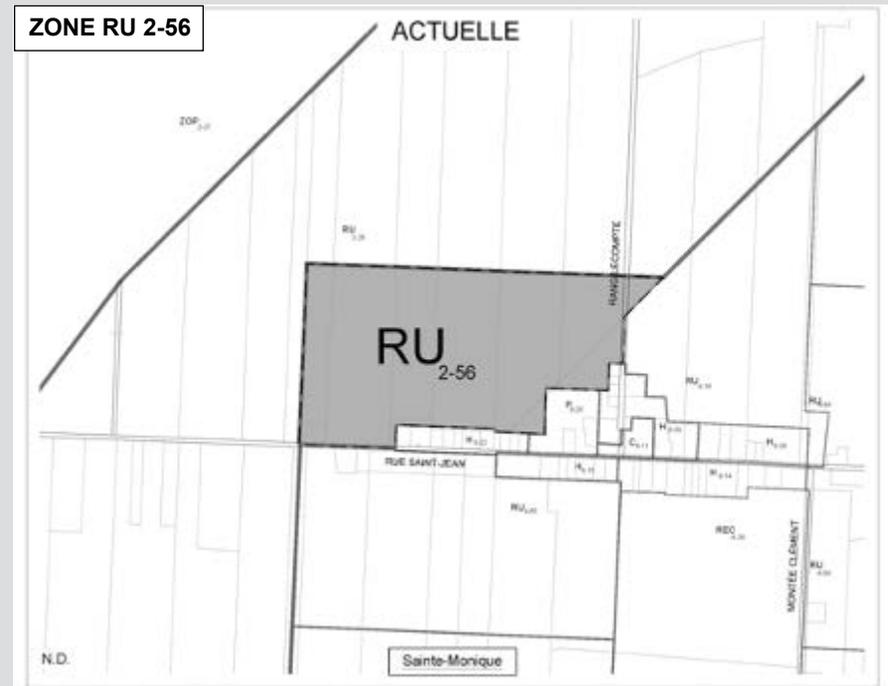


Suite en page 22 ►

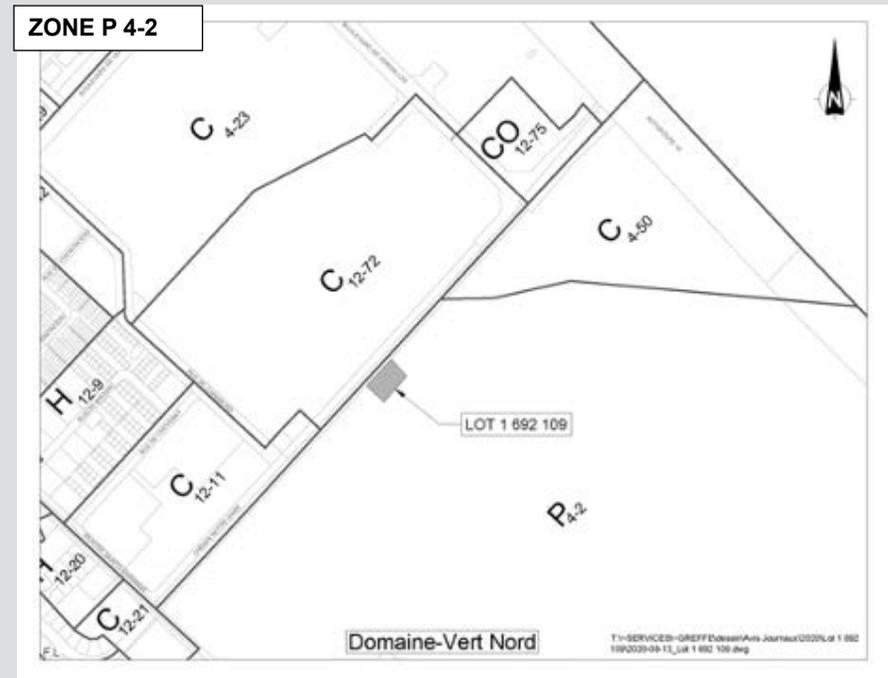
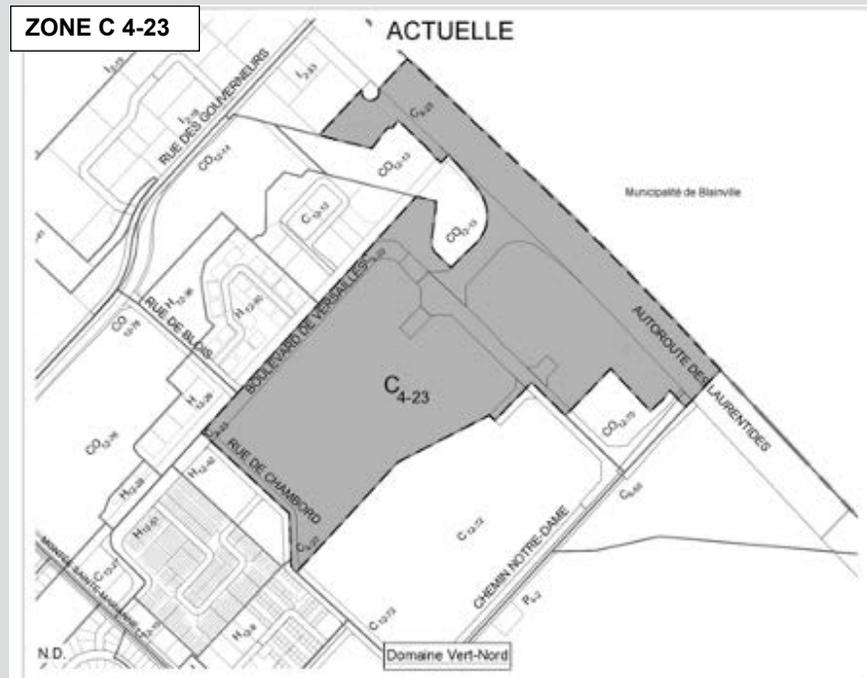
Dans le **SECTEUR DE SAINT-JÉRUSALEM**, à savoir :
La zone concernée apparaît au plan ci-après :



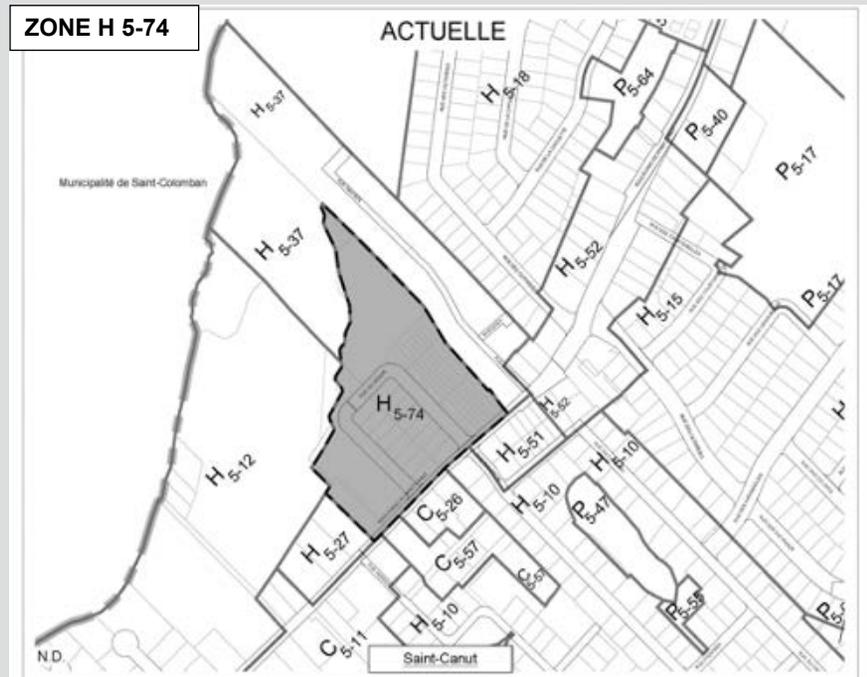
Dans le **SECTEUR DE SAINTE-MONIQUE**, à savoir :
La zone concernée apparaît au plan ci-après :



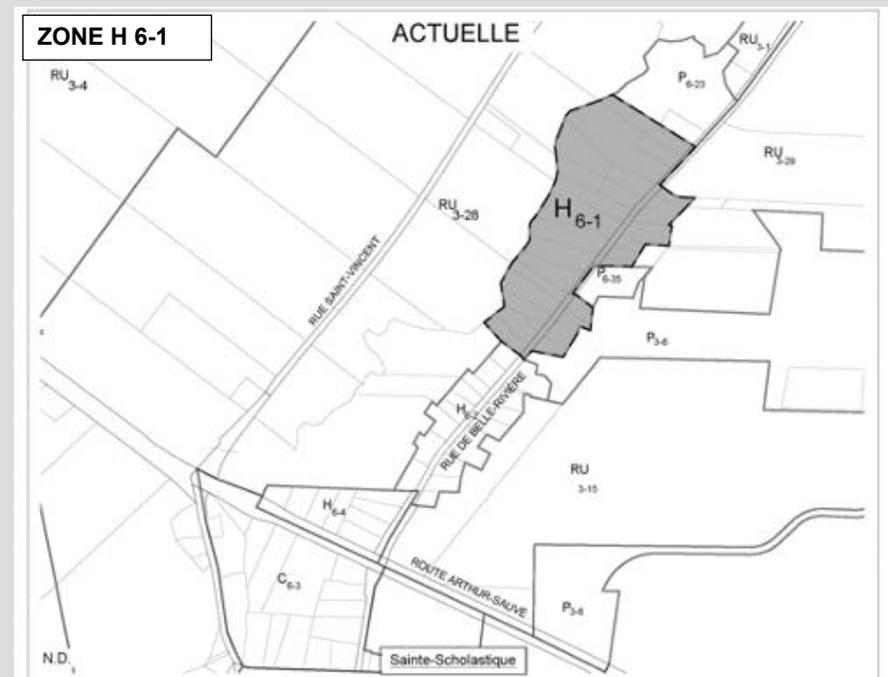
Dans le **SECTEUR DU DOMAINE-VERT-NORD**, à savoir :
La zone concernée apparaît au plan ci-après :



Dans le **SECTEUR DE SAINT-CANUT**, à savoir :
La zone concernée apparaît au plan ci-après :

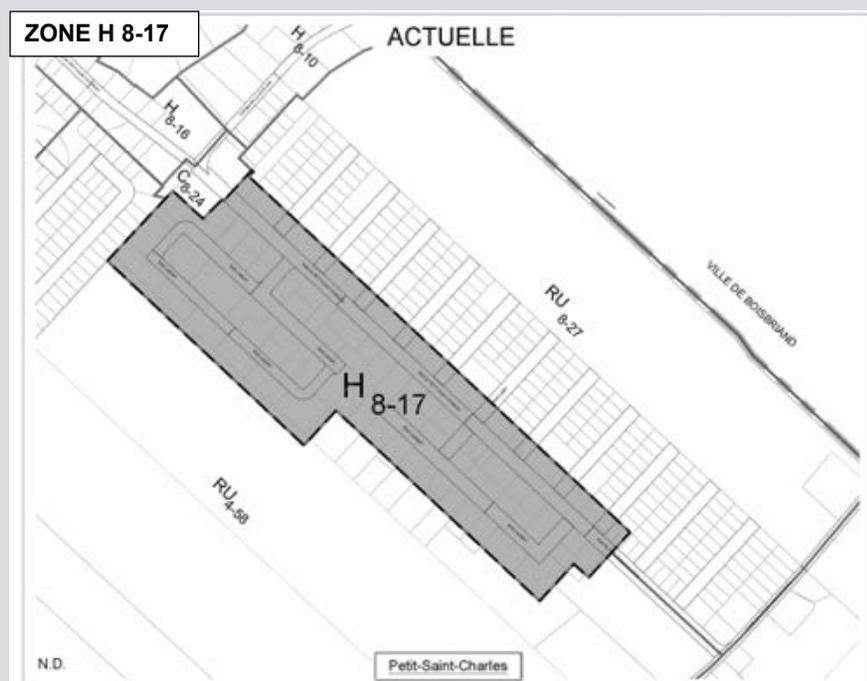


Dans le **SECTEUR DE SAINTE-SCHOLASTIQUE**, à savoir :
La zone concernée apparaît au plan ci-après :



Suite en page 23 ►

Dans le **SECTEUR DU PETIT-SAINT-CHARLES**, à savoir :
La zone concernée apparaît au plan ci-après :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, au plus tard le 27 août 2020. Toutefois, la municipalité accepte les demandes transmises individuellement en raison de la crise sanitaire.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2020 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 août 2020 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 12 août 2020

La greffière, Suzanne Mireault, avocate

CONSULTATION ÉCRITE

SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2418

Avis aux personnes intéressées par un projet de règlement de lotissement

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire tenue le 10 août 2020 a adopté le projet de règlement numéro PU-2418 modifiant le Règlement de lotissement numéro U-2301 de façon à :

- préciser la largeur minimale des terrains enclavés ou portion de terrain servant de chemin d'accès à une terre agricole;
- modifier le tableau 4 de l'article 3.2.4 afin de retirer la ligne portant sur la zone RU 10-67.

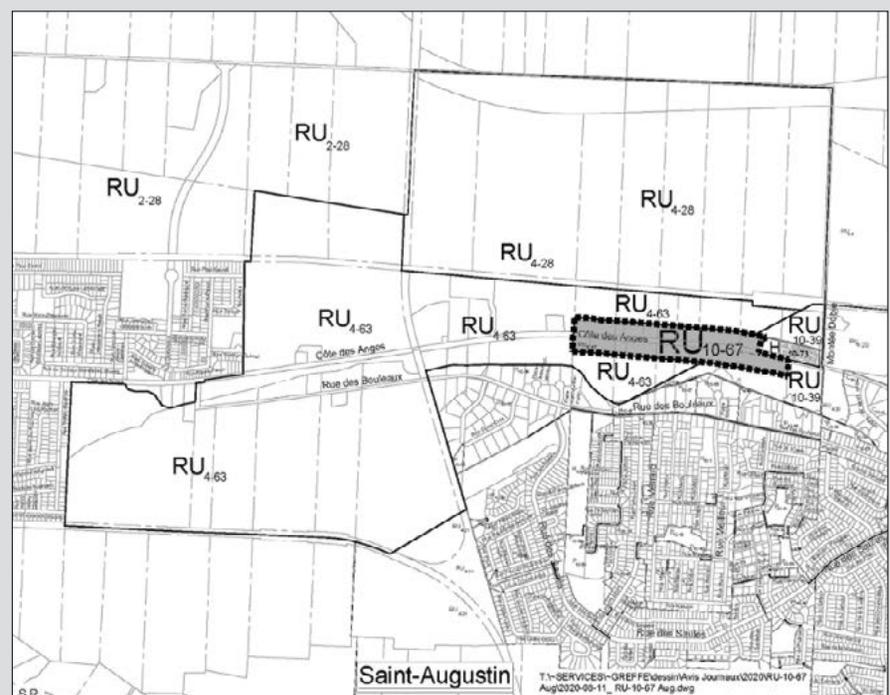
QUE le principal objet du projet de règlement numéro PU-2418 est bien décrit dans le titre et est illustré au plan ci-contre. Pour plus de précisions toutefois, en ce qui concerne la largeur minimale des terrains enclavés ou portion de terrain servant de chemin d'accès à une terre agricole, cette largeur est de 8 mètres. Également, en ce qui concerne le tableau 4 de l'article 3.2.4, les informations relatives à la superficie et dimensions minimales d'un lot non riverain partiellement desservi et non desservi pour la zone RU 10-67 sont retirés pour y être incluses dans le règlement de zonage.

QUE ce projet de règlement concerne tout le territoire de la ville de Mirabel et le secteur de St-Augustin.

QUE le projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville.

Que ce projet contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Conformément aux décrets et arrêtés du gouvernement du Québec et, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. Par conséquent, l'assemblée de consultation en présence du public est remplacée par une consultation écrite. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits, par courrier ou courriel, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis, aux adresses ci-après mentionnées, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault, ou soit jusqu'au 3 septembre 2020 inclusivement.



Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
Projet de règlement n° PU-2418
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Courriel : greffe@mirabel.ca

Donné à Mirabel, ce 12 août 2020

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate

DATE LIMITE: FIN OCTOBRE

À GAGNER:
**BOURSE
DE 1 500 \$**

PRESTATIONS DEVANT PUBLIC
LORS D'ÉVÉNEMENTS OFFICIELS
ET PLUSIEURS AUTRES SURPRISES!

CONCOURS

Mirabel M'EN chante!

CHANSON DU 50^E DE MIRABEL



KEVIN BAZINET

AMBASSADEUR
ET PRÉSIDENT DU JURY

DÉTAILS DU CONCOURS

mirabel.ca

VILLE DE
MIRABEL 